

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT	DATE	F. 19 M. BRESHD HT
22.10 43	9054	19 DEC 1973	
PUBLICATION (1)		TAXE	SALAIRES
L'acte		50	5

55

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE,
Le vingt deux octobre.
A PARIS, 83 Boulevard Haussmann,
Me Paul CHARDON, Notaire à PARIS
soussigné, a reçu en la forme authentique le présent acte à la requête de :

Monsieur Gaston PIQUET, Administrateur de Société, demurant à PARIS, (huitième arrondissement), 9 rue de Téhéran,

AGISSANT en qualité de Vice-Président-Directeur-Général de la Société CERIOZ et Compagnie, Société Anonyme au capital d'UN MILLION de Francs, ayant son siège social à PARIS, 9 rue de Téhéran.- immatriculée au registre du Commerce de la Seine sous le n° 54 B 2162, dont les statuts sous seings privés, en date à PARIS du trois novembre mil neuf cent soixante douze, ont été déposés au rang des minutes de Me CHARDON, Notaire à PARIS soussigné, le six Novembre mil neuf cent soixante douze.

La Société CERIOZ et Cie, prise en sa qualité de Gérante de la Société Civile Immobilière LA DESIRADE, précédemment dénommée Société Civile Immobilière MONT-SAINT-MARTIN, Société Civile particulière au capital de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS, ayant son siège social à PARIS, 9 rue de Téhéran, dont les statuts sous-seings privés, ont été déposés au rang des minutes de Maître

03. - (L. 12) 1 077016 3 - Décembre 1970

ACTE III 1973

CHARDON, Notaire soussigné, le six Novembre mil neuf cent soixante douze. Cette nomination a eu lieu aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, en date à PARIS du trois novembre mil neuf cent soixante douze, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me CHARDON, notaire soussigné, le six novembre mil neuf cent soixante douze.

Monsieur Michel CROIZE, en sa qualité de Président-Directeur-Général de la Société CERIOZ et Cie, a accepté ces fonctions de Gérant, ayant à ce titre les pouvoirs que confère au Gérant l'article 13 desdits Statuts, aux termes de la délibération du Trois Novembre mil neuf cent soixante douze, sus-relatée.

Monsieur Gaston PIQUET a été habilité à représenter la Société CERIOZ et Cie, dans les limites des pouvoirs de l'article 13 précité, aux termes d'une délibération d'un Conseil d'Administration de ladite Société, en date à PARIS du trente et un Juillet mil neuf cent soixante treize, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée à la minute de l'acte de vente par la Société S.E.B.L.I., ci-après analysée en l'origine de Propriété.

Il est précisé en outre :

1) - Qu'aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Immobilière MONT-SAINT-MARTIN en date à PARIS du deux Avril mil neuf cent soixante treize, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Paul CHARDON, Notaire soussigné le vingt sept avril mil neuf cent soixante treize -----

il a été procédé à la modification de ses statuts, notamment :

- Au changement de dénomination de la Société, devenue Société Civile Immobilière "LA DESIRADE" ,

- A l'objet social ramené à l'acquisition dont il sera ci-après parlé en l'origine de propriété,

- A la transmission de parts d'intérêt.

2) - Qu'aux termes d'un acte reçu par Me CHARDON, Notaire soussigné, le deux avril mil neuf cent soixante treize, il a été procédé à une autre modification des statuts et notamment à la forme de la Société, devenue Société Civile Particulière.

LEQUEL, ès-qualités, après avoir dit que la Société qu'il représente avait l'intention vendre par appartements, un ensemble immobilier dont la Société S.C.I. "LA DESIRADE" a entrepris la construction, sur un terrain lui appartenant, sis à AGDE (Hérault),

A REQUIS le Notaire soussigné, d'établir le règlement de co-propriété et l'état descriptif de division dudit ensemble immobilier, ce qui a lieu de la manière suivante :

TITRE PRELIMINAIRE

O B J E T

- Article premier -

Le présent règlement établi en conformité de la Loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq et du décret n° 67-223 du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept, pris pour son application, s'applique à la totalité de l'ensemble immobilier devant être édifié sur les LOTS SEPT et HUIT de la Zone d'Urbanisation Préférentielle du CAF D'AGDE (Hérault) et ci-après décrit.

Il a pour objet de :

- Déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, et les "parties communes" à l'usage collectif des propriétaires.

- D'établir les droits et obligations des copropriétaires, tant dans les parties communes que dans les parties privatives,

- De fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble,

- De préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié, et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu,

Une copie du présent règlement de copropriété sera délivrée à chaque co-propriétaire.

Le présent règlement et ses annexes seront déposés et publiés au DEUXIEME Bureau des Hypothèques de BEZIERS ; il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs.

PREMIERE PARTIE

=====

DESIGNATION - DIVISION DE L'IMMEUBLE
CAHIER DES CHARGES - ORIGINE DE PROPRIETE
DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES"
ET "PARTIES COMMUNES"

TITRE PREMIER

=====

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
CAHIER DES CHARGES - ORIGINE DE PROPRIETE

- Article 2 -

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier à construire sur les lots numéros SEPT et HUIT de la Zone d'Urbanisation Préférentielle du CAP D'AGDE (Hérault), d'une superficie de HUIT MILLE TROISCENT VINGT SIX mètres carrés environ, comprenant :

diverses parcelles de terrain cadastrées :

- Section AO, N° 6, lieudit LE CAP D'AGDE, pour une superficie de CINQ MILLE VINGT TROIS Mètres carrés (5.023 m²),

- Section AO, N° 42, lieudit SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS, pour une superficie de CENT mètres carrés (100 m²).

Ces deux parcelles constituant le LOT numéro 7 de la Station du CAP D'AGDE.

- Section AO, N° 7, lieudit LE CAP D'AGDE, pour une superficie de TROIS MILLE SOIXANTE DEUX mètres carrés (3.062 m²),

- Section AO, N° 14, même lieudit, pour une superficie de CENT QUARANTE ET UN mètres carrés, (141 m²).

Ces deux parcelles constituant le LOT numéro 8 de la Station du CAP D'AGDE.

Soit une superficie totale de HUIT MILLE TROIS CENT VINGT SIX mètres carrés (8.326 m²).

Précision faite :

- Que les parcelles cadastrées sous les numéros 6 et 42 de la Section AO, forment le LOT SEPT de la Station du CAP D'AGDE, et que celles cadastrées sous les numéros 7 et 14 de la même section forment le LOT HUIT de ladite station.

- Que la parcelle cadastrée sous le numéro 42 de la section AO, provient de la division de la parcelle cadastrée sous le numéro 2.167 de la section D, lieudit "SAINT-PIERRE DES CHAMPS", pour une superficie de un are trente deux centiares, en deux nouveaux numéros, savoir :

- Section AO, numéro 42 pour une superficie de un are, rattaché au LOT SEPT,

- Section D, numéro 2.189, pour une superficie de trente deux centiares, restant la propriété de la Société S.B.B.L.I.,

Ainsi que ces fractionnements résultent d'un document d'arpentage dressé par Messieurs BELLIERES et ESPEUT, Géomètres-Experts à BEZIERS, le quatorze Juin mil neuf cent soixante treize, sous le numéro 2.495, actuellement en cours de publication au DEUXIEME Bureau des Hypothèques de BEZIERS.

Tel au surplus que lesdits terrains existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve, et tels qu'ils figureront dans deux plans côtés dressés par lesdits sieurs BELLIERES et ESPEUT.

DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Cet ensemble immobilier comportera plusieurs bâtiments et parkings, dont les bâtiments A à H et les parkings dits "P.1" seront construits dans une première tranche et les bâtiments I à M et parkings dits "P.2" seront construits dans une deuxième tranche, le reste du terrain étant aménagé, outre les voies pour piétons et voitures, en espaces libres plantés :

I - DESIGNATION DES BATIMENTS ET PARKINGS DE LA PREMIERE TRANCHE.

1°)- BATIMENT "A" :

Elevé de trois étages sur rez-de-chaussée et d'un quatrième étage partiel, comportant :

- . Au rez-de-chaussée : cinq locaux commerciaux.
- . Au premier étage : deux studios et trois appartements de deux pièces.
- . Au deuxième étage : deux studios, deux appartements de deux pièces et un appartement de trois pièces en duplex avec l'étage supérieur.
- . Au troisième étage : un studio, un appartement de deux pièces et deux appartements de trois pièces, ces trois derniers en duplex avec l'étage supérieur.

2°)- BATIMENT "B" :

Elevé de trois étages sur rez-de-chaussée et d'un quatrième étage partiel, comportant :

- . Au rez-de-chaussée : huit locaux commerciaux.
- . Au premier étage : six studios et trois appartements de deux pièces.

- Au deuxième étage : cinq studios, trois appartements de deux pièces dont un en duplex avec l'étage supérieur et un appartement de trois pièces en duplex avec l'étage supérieur.

- Au troisième étage : deux studios, trois appartements de deux pièces en duplex avec l'étage supérieur, deux appartements de trois pièces en duplex avec l'étage supérieur.

3°)- BATIMENT "C" :

Elevé de trois étages sur rez-de-chaussée et d'un quatrième partiel, comportant :

- Au rez-de-chaussée : sept locaux commerciaux.
- Au premier étage : six studios et un appartement de deux pièces.
- Au deuxième étage : quatre studios et trois appartements de deux pièces, dont deux en duplex avec l'étage supérieur.
- Au troisième étage : un studio, deux appartements de deux pièces et un appartement de trois pièces, ces trois derniers en duplex avec l'étage supérieur.

4°)- BATIMENT "D" :

Elevé de deux étages sur rez-de-chaussée et comportant :

- Au rez-de-chaussée : quatre studios et un appartement de deux pièces.
- Au premier étage : quatre studios et deux appartements de deux pièces.
- Au deuxième étage : un studio, trois appartements de deux pièces en duplex avec l'étage supérieur et deux appartements de trois pièces également en duplex avec l'étage supérieur.

5°)- BATIMENT "E" :

Identique au bâtiment "D", soit : élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et comportant :

- . Au rez-de-chaussée : quatre studios et un appartement de deux pièces.
- . Au premier étage : quatre studios et deux appartements de deux pièces.
- . Au deuxième étage : un studio, trois appartements de deux pièces en duplex avec l'étage supérieur et deux appartements de trois pièces également en duplex avec l'étage supérieur.

6°)- BATIMENT "F" :

Elevé d'un étage sur rez-de-chaussée et d'un deuxième étage partiel, comprenant :

- . Au rez-de-chaussée : deux studios, un appartement de deux pièces et deux garages.
- . Au premier étage : un studio, trois appartements de deux pièces en duplex avec l'étage supérieur et deux appartements de trois pièces également en duplex avec l'étage supérieur.

7°)- BATIMENT "G" :

Elevé d'un étage sur rez-de-chaussée et rez-de-jardin et d'un deuxième étage partiel, comprenant :

- . Au rez-de-jardin : deux studios.
- . Au rez-de-chaussée : deux studios.
- . Au premier étage : quatre studios et un appartement de deux pièces en duplex avec l'étage supérieur.

8°)- BATIMENT "H" :

Elevé de trois étages sur rez-de-chaussée et d'un quatrième partiel, comprenant :

- . Au rez-de-chaussée : cinq garages et un appartement de deux pièces plus une loge, réservé au gardien.
- . Au premier étage : quatre studios et quatre appartements de deux pièces.
- . Au deuxième étage : six studios et trois appartements de deux pièces.
- . Au troisième étage : un studio, six appartements de deux pièces dont cinq en duplex avec le niveau supérieur, un appartement de trois pièces en duplex avec le niveau supérieur.

9°)- BATIMENT PARKING dit "P.1" :

Elevé de deux niveaux et comprenant :

- . Au niveau inférieur (2,70) : 32 emplacements de stationnement couverts.
- . Au niveau supérieur (5,00) : 18 emplacements de stationnement couverts et 13 emplacements de stationnement à l'air libre.

II - BATIMENTS ET PARKINGS DE LA DEUXIEME TRANCHE.

Les bâtiments "I", "J", "K", "L" et "M", ainsi que l'ensemble des parkings dits "P.2" constitueront la DEUXIEME TRANCHE de réalisation de l'ensemble immobilier. Ils sont destinés à être divisés ultérieurement.

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes après mention, les plans de l'ensemble immobilier établis par le Bureau d'Architecture Lucien GUERRA, Maître d'Oeuvre, demeurant à BOULOGNE (Hauts de Seine) 55, rue de l'Est.

- Article 3 -

CAHIER DES CHARGES

Dans la vente du quatorze Août mil neuf cent soixante treize, par la Société S.E.B.L.I. à la Société S.C.I. "LA DESIRADE", ci-après analysée en l'origine de propriété, il a été dit ce qui suit, ci-après littéralement rapporté, sous le titre "CAHIER DES CHARGES" :

"Il est ici littéralement rapporté les cahiers des charges et règlement d'architecture de la station du CAP D'AGDE.

"ZONE D'URBANISATION PREFERENTIELLE DU CAP D'AGDE,

"CAHIER DES CHARGES GENERALES DE CESSION DE TERRAIN,

"PREMIERE TRANCHE - PREAMBULE.

"Aux termes d'une convention approuvée le 28 Mars 1968, passée en application des dispositions de l'article 78-1 du Code d'Urbanisme et de l'Habitation et du décret du 19 Mai 1959, l'Etat et la Commune d'Agde ont concédé à la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral, l'opération d'aménagement de la zone d'urbanisation préférentielle du CAP D'AGDE.

"La Société s'est rendue propriétaire, à l'intérieur de cette zone, des terrains définis au plan de masse annexé au présent cahier des charges et approuvé par la Mission Interministérielle pour l'aménagement Touristique du Littoral Languedoc-Roussillon."

"Ces terrains doivent après aménagements :

* - Etre, pour une part, ultérieurement remis
"aux collectivités publiques suivant les disposi-
"tions de l'acte de concession, pour ce qui con-
"cerne la voirie, les places et emplacements
"publics et les terrains destinés à des édifices
"publics."

" - Pour le surplus, être cédés à des cons-
"tructeurs, ci-après désignés par le terme "ac-
"quéreur". "

"Le présent cahier des charges complète les
"dispositions des actes de cession. Il fixe les
"droits et obligations de la société et des ac-
"quéreurs, d'une part, et les règles et servitudes
"d'intérêt général applicables aux terrains inclus
"dans le périmètre défini au plan, d'autre part.
"Il constitue un règlement d'utilisation et de
"jouissance des terrains."

"Après avoir défini les conditions de zonage :

"Le titre I fixe le régime des terrains desti-
"nés à être remis aux collectivités publiques,
"jusqu'au moment où cette remise interviendra."

"Le titre II fixe les règles générales appli-
"cables aux terrains privés."

"Le titre III fixe les règles générales appli-
"cables aux constructions à édifier."

"Le titre IV comporte un certain nombre de
"dispositions diverses."

"Chaque cession est accompagnée d'un cahier
"des charges particulières à la parcelle vendue."

"ARTICLE 1 - ZONAGE (Référéncé plan n° 3 du
"1/9/69).

"Les terrains sont classés dans les catégo-
"ries suivantes :

"1ère catégorie :

"Les terrains portant les numéros : 2 . 3 . 4 .
"5 . 6 . 7 . 8 . 9 . 10 . 11 . 13 . 38 . 40 . 42 .
"43 . 45 . 46 . 47 . 48 . 49 . 55 . 60 . 61 . 64 .
"65 . 66 . 68 . 69 . 75 . 76 . 77 . 78 et 87 sont
"destinés à la construction d'immeubles collectifs
"comportant des commerces."

"2ème catégorie :

"Les terrains portant les numéros : 12 . 50 .
"51 . 52 . 53 . 56 . 57 . 58 . 59 . 62 . 63 . 67 .

"70 . 71 . 72 . 73 . 74 . 79 . 80 et 81 sont des-
"tinés à la construction d'immeubles collectifs."

"3ème catégorie :

"Les terrains portant les numéros 15 . 16 et
"17 sont destinés à la construction de villages
"de vacances."

"4ème catégorie :

"Les terrains portant les numéros 18 . 19 .
"20 . 21 . 22 . 23 . 24 . 25 . 26 . 27 . 28 . 29
"30 . 31 . 32 . 33 et 88 sont destinés à recevoir
"des logements individuels groupés."

"5ème catégorie :

"Les terrains portant les numéros : 34 . 35
"et 36 sont destinés à la construction de loge-
"ments individuels groupés comportant des commer-
"ces. Toutefois, en raison de leur importance,
"ces trois lots pourront, à la demande de la
"Société, être scindés de façon à offrir la pos-
"sibilité de cessions par tranches."

"6ème catégorie :

"Les terrains portant les numéros 89 à 152,
"180 à 199, 235 à 254, 295 à 312, 369 à 387, sont
"destinés à recevoir des habitations individuelles
"ne comportant qu'un seul logement."

"7ème catégorie :

"Les terrains portant les numéros : 1 . 14 .
"37 . 39 . 41 . 44 et 54 sont destinés à recevoir
"des hôtels ou motels divers."

"8ème catégorie :

" - Equipement de plage : terrains portant
"les numéros 82 . 404 et 405."

" - Commerces - le terrain portant le numéro
"84."

"9ème catégorie :

"Le terrain portant le numéro 86 sera amé-
"nagé en parking et pourra être partiellement
"découpé, vendu ou loué aux promoteurs et habi-
"tants des lots 2 . 3 . 4 . 5 . 6 . 7 . 8 . 9 .
"10 . 11 . 12 . 13 . 14 . 38 . 39 . 40 . 41 .
"42."

"Jusqu'à la vente de tous les lots, la société
"se réserve le droit d'apporter, dans le cadre du
"plan masse, des modifications concernant le dé-
"coupage, la consistance et l'affectation du lot,
"justifiées par le programme de l'acquéreur,
"sans que ces modifications puissent nuire à
"l'utilisation des lots voisins déjà vendus."

"Après la vente d'un lot par la Société,
"aucune affectation ne peut être donnée à ce
"lot, autre que celle de la catégorie à laquelle
"il appartient."

"De même, tout changement d'une catégorie à
"l'autre, tout groupement, toute subdivision, sont
"interdits à peine de nullité."

"Les mutations successives ne peuvent avoir
"pour effet de modifier la consistance des ter-
"rains ou l'affectation résultant de la catégo-
"rie de classement."

"TITRE 1er

"Terrains destinés à être incorporés au do-
"maine public ou à la construction d'édifices
"publics."

"ARTICLE 2 - ESPACES COMMUNS."

"Les voies et espaces libres, ouverts ou à
"ouvrir hors des terrains cédés, sont destinés à
"être incorporés, après aménagement, au domaine
"public."

"Jusque là, le sol restera la propriété de
"la Société venderesse, qui fera remise gratuite-
"ment de tous ses droits à la collectivité publi-
"que, sans que l'acquéreur puisse s'y opposer."

"ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE"

"La société exécutera en accord avec les
"concedants et autorités de tutelle et conformé-
"ment aux avant-projets, tous les ouvrages de
"voieries et réseaux destinés à être incorporés
"au domaine de la commune ou à être propriété
"de concessionnaires, y compris les espaces verts
"publics prévus au plan de masse."

"La société s'engage à exécuter dans les
"délais qui seront fixés dans les cahiers des
"particuliers de chaque lots, à compter de la
"signature de l'acte sous-seing privé ou à défaut
"dans les trois mois de la signature de l'acte de
"vente, d'une part, une voierie provisoire permet-
"tant l'accès au chantier de construction prévu

sur le terrain vendu et, d'autre part, à assurer
"l'alimentation du chantier en eau et électricité."

"Elle s'engage à exécuter tous les travaux
"de réseaux prévus ci-dessus, dans les délais
"nécessaires, fixés comme il est dit à l'article
"6 ci-après, pour assurer la desserte des bâti-
"ments au fur et à mesure de leur mise en service,
"sous la réserve expresse que soient respectées
"les dispositions du plan de masse."

"La voirie définitive, ainsi que les es-
"paces verts prévus au plan de masse, y compris
"chemins de desserte, trottoirs, pistes couvertes
"ou non, sentiers, seront exécutés dans un délai
"d'un an, après la date où tous les bâtiments
"prévus dans le plan de masse sur un terrain con-
"sidéré seront terminés."

"Toutefois, lorsque les constructions feront
"l'objet d'un programme échelonné de réalisations
"par tranches, le délai d'un an s'appliquera aux
"bâtiments prévus pour la tranche considérée."

"ARTICLE 4 - VOIERIE "

"Jusqu'à leur classement, le sol des voies,
"places et espaces libres en dehors des propriétés
"privatives, demeurera ouvert à la circulation
"générale. Sous réserve des prescriptions des
"règlements d'urbanisme ou municipaux, l'acqué-
"reur aura sur ces voies, places et espaces, les
"droits de jour, vue et issue comme sur une voie
"publique."

"Il est interdit à l'acquéreur d'ouvrir sur
"son terrain des voies autres que celles autori-
"sées lors de la délivrance du permis de cons-
"truire."

"ARTICLE 5 - CIRCULATION "

"Tant que les voies, places, espaces libres,
"hors des propriétés privatives n'auront pas été
"remis à la commune, la société pourra inter-
"dire ou limiter sur tout ou partie de ces voies,
"places et espaces, la circulation et le station-
"nement des piétons et véhicules de toutes na-
"tures selon les règles qui lui paraîtront les
"plus aptes à assurer le meilleur fonctionnement
"des ensembles d'habitation déjà réalisés ainsi
"que la bonne marche des chantiers."

"Les prescriptions imposées dans ce but,
"seront rappelées par les panneaux de signali-
"sation appropriés."

"Cette réglementation tiendra compte de la
"nécessité de permettre, en tout temps, l'accès
"aux bâtiments des véhicules nécessaires aux
"terrassements, transports de matériaux de cons-
"truction, voiture de secours contre l'incendie,
"de police, d'ambulance, d'enlèvement d'ordures
"ménagères, de nettoyage et de déménagements."

"ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES
"ENTREPRENEURS DE L'ACQUEREUR - DEGRADATIONS."

"Les entrepreneurs chargés de la construction
"des immeubles de l'acquéreur et leurs fournis-
"seurs pourront utiliser les voies et ouvrages
"construits par la société, sous réserve de toutes
"mesures de police appropriées."

"Toutes les dégradations causées pendant
"l'exécution des travaux aux voies, réseaux,
"ouvrages, aménagements, espaces communs de toute
"nature, par les entreprises ou leurs fournis-
"seurs seront imputées à l'acquéreur qui en de-
"meurera responsable."

"Pendant la durée de la construction, les
"matériaux pourront, en cas de nécessité, être
"déposés à des emplacements fixés en accord avec
"la société."

"Dès l'achèvement de la construction d'un
"bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, l'acqué-
"reur devra faire libérer par ses entrepreneurs
"les emplacements nécessaires pour permettre à la
"société de commencer l'exécution des travaux
"d'équipement prévus à sa charge et au plus tard
"trois mois avant la date de mise en service des
"bâtiments. Cette libération sera constatée con-
"tradictoirement. En cas d'inexécution, la Société
"après mise en demeure à l'acquéreur restée sans
"effet pendant 15 jours, pourra faire libérer les
"terrains aux frais de l'acquéreur."

"ARTICLE 7 - INSTALLATIONS D'INTERETS
"GENERAL -

"L'acquéreur doit souffrir l'apposition,
"dans l'intérêt général, sur sa clôture ou immeu-
"ble, de plaques ou de panneaux de signalisation."

"Aucune indemnité ne lui est due. Il ne peut
"s'opposer davantage à l'installation au long ou
"devant sa propriété, de candélabres, bornes
"fontaines, poste de transformation, poteaux
"indicateurs et, généralement, de toutes instal-
"lations d'intérêt général."

"ARTICLE 8 - ENTRETIEN -

"Les voies, espaces libres publics, ouvrages,
"installations, bâtiments établis en application
"de l'acte de concession seront remis dans les
"conditions prévues au cahier des charges aux
"collectivités, au plus tôt à partir de la ré-
"ception provisoire des ouvrages.

"Pendant la période comprise entre la récep-
"tion provisoire et la remise à la collectivité
"publique, la société assurera leur entretien,
"ainsi que le nettoyage, l'éclairage, l'arrosage,
"l'enlèvement des boues et neiges des voies et
"espaces libres publics. Les acquéreurs seront
"tenus de lui rembourser les frais qu'elle aura
"ainsi supporté, proportionnellement au nombre
"de mètres carrés de surface plancher des édi-
"fices ou installations prévus au plan de masse
"(Les caves, resserres étant comptées avec un
"coefficient égal à 1). Ils rembourseront dans
"les mêmes conditions, les taxes et impôts af-
"férents aux ouvrages jusqu'au moment où ils
"seront directement imposés."

"Les sommes dues à la société lui seront ver-
"sées dans le mois de l'envoi par lettre recom-
"mandée du relevé des dépenses effectuées, les
"pièces justificatives demeurant à la disposi-
"tions des acquéreurs, sans déplacement."

"TITRE II"

"Terrains privés"

"ARTICLE 9 - BORNAGE "

"La société procédera préalablement à la
"cession, au bornage du terrain cédé. L'acquéreur
"pourra désigner un géomètre agréé pour qu'il
"soit dressé, à ses frais, contradictoirement,
"acte de cette opération.

"ARTICLE 10 - CLOTURE SUR LA VOIE PUBLIQUE -

"Dans le délai d'un an de la passation de
"l'acte de cession et si le plan de masse comporte
"à cet endroit des clôtures, l'acquéreur devra

"se clôt sur la voie publique, conformément à
"la réglementation en vigueur, dans la mesure
"où cette clôture est compatible avec l'exécu-
"tion des travaux. Le type de clôture aura dû
"recevoir, préalablement à toute exécution,
"l'accord de la société et de l'Architecte en
"chef."

"ARTICLE 11 - CLOTURE AVEC LES VOISINS -

"Sauf si le plan de masse l'interdit, l'ac-
"quéreur devra se clôturer aux limites des propriétés
"voisines.

"Le type de clôture aura dû recevoir, préa-
"lablement à toute exécution, l'accord de la
"société et de l'architecte en chef."

"ARTICLE 12 - PASSAGES PUBLICS -

"En conformité du plan masse-général, des
"passages de piétons ou de voies publiques ont
"été institués sur certaines propriétés privées,
"ainsi qu'il sera précisé aux cahiers des char-
"ges particulières à chaque cession."

"ARTICLE 13 - CANALISATIONS -

"La société exécutera, pour son compte ou
"pour celui de la collectivité publique, des
"sociétés concessionnaires et des services pu-
"blics intéressés, tous les réseaux publics de
"desserte du terrain cédé ; ces réseaux seront
"exécutés dans les conditions prévues par l'acte
"portant concession d'aménagement."

"ARTICLE 14 - SERVITUDES -

"L'acquéreur sera notamment tenu de subir,
"sans indemnité, toutes les servitudes nécessi-
"tées par le passage sur son terrain et, éven-
"tuellement, dans les immeubles bâtis, des cana-
"lisations publiques d'eau, gaz, électricité,
"P et T, éclairage public, chauffage urbain,
"égouts, telles qu'elles seront réalisées par
"la société ou la collectivité publique ou pour
"leur compte. Il devra subir, sous peine de mise
"en jeu de sa responsabilité, toutes mesures de
"police afférentes aux ouvrages, voies et ré-
"seaux existants."

"Pour l'exécution des travaux d'aménagement
"des réseaux communs, la Société et ses entre-
"preneurs auront accès sur le terrain vendu,
"l'acquéreur devra supporter, sans indemnité,
"les charges et sujétions pouvant en résulter.
"Il sera de même pour les visites ultérieures,
"les travaux d'entretien et de réparation qui
"apparaîtront nécessaire.

"ARTICLE 15 - MESURES D'EXECUTION -

"L'acquéreur devra se brancher à ses frais
"sur les canalisations d'amenée d'eau, gaz,
"électricité, égouts, P et T, télédistribution,
"etc ... établies par la société. Il devra amener
"les eaux ménagères et, éventuellement, les eaux
"pluviales dans les canalisations au moyen d'un
"ou plusieurs branchements souterrains et stan-
"ches. Il aura le droit d'ouvrir des tranchées
"pour l'exécution de ces branchements, mais devra
"remettre, sans délai, les sols dans l'état où
"ils se trouvaient avant ses travaux et fera son
"affaire personnelle de tous contrats et abon-
"nements à passer avec les concessionnaires.

"Après remise des ouvrages à la collectivité
"publique ou aux organismes concessionnaires, ces
"travaux seront soumis aux règlements applica-
"bles à chacun des réseaux.

"ARTICLE 16 - GAZ - ELECTRICITE -

"L'acquéreur est avisé que les immeubles,
"quelle que soit leur destination, implantés
"dans les lots comportant des immeubles indivi-
"duels ou collectifs, devront obligatoirement
"être raccordés aux réseaux d'électricité et de
"gaz.

"En ce qui concerne les immeubles à usage
"de logement, chaque appartement devra comporter :

"Dans la cuisine, une amenée d'électricité
"et de gaz permettant le raccordement de l'ap-
"pareil de cuisson des aliments.

"Un équipement de production d'eau chaude
"au gaz, d'une puissance de 200mth au moins,
"ou un appareil d'accumulation.

"Une arrivée de gaz susceptible d'alimenter
"un appareil de chauffage et située dans une
"pièce comportant les aérations et ventilations
"nécessaires."

"Dans toutes les zones visées ci-dessus, il
"ne pourra être établi sur les terrains cédés,
"aucun dépôt d'hydrocarbures, tant individuels
"que collectifs."

"Cette interdiction ne concerne pas la zone
"de camping-caravaning, les villages de vacances,
"les hôtels, restaurants, boulangeries, pâtis-
"series et les stations-services (en ce qui con-
"cerne le fuel et l'essence pour ces dernières).

"Les caractéristiques du gaz distribué, les
"tarifs de fourniture de ce combustible et les
"participations en espèces du Gaz de France à
"l'achat des appareils, seront portés à la con-
"naissance de l'acquéreur pour les compagnies
"concessionnaires.

"ARTICLE 17 - ASSAINISSEMENT -

"Le dispositif individuel d'évacuation des
"eaux pluviales, là où il existe, doit être adap-
"té aux aménagements collectifs prévus dans le
"programme des travaux.

"La construction des ouvrages que nécessite
"ce dispositif, est à la charge du propriétaire
"du terrain.

"Les plans des ouvrages doivent être soumis
"à l'agrément de la société.

"Les occupants ne doivent pas obstruer,
"même temporairement, les canalisations ou les
"rigoles d'écoulement d'eaux pluviales, ni dé-
"vier leur cours.

"ARTICLE 18 - TENUE DES PROPRIETES -

"En attendant que soient entrepris les tra-
"vaux de construction, l'acquéreur doit procéder
"au débroussaillage de son terrain et en as-
"surer l'entretien.

"L'acquéreur est tenu, ainsi que ses ayants-
"cause, d'assurer le bon état d'entretien et la
"bonne conservation des constructions, aménage-
"ments et espaces libres, enclos ou non. A dé-
"faut, la société, l'Etat ou la commune, spé-
"cialement autorisés par simple ordonnance de
"référé, pourra y procéder, aux frais, risques
"et péril de l'acquéreur.

"Les parties non construites ne pourront
"rester en friche."

"Les parties inesthétiques des édifices ou
"des aménagements doivent être dissimulées aux
"regards par des plantations appropriées et suf-
"fisamment denses. Il en est ainsi notamment des
"séchoirs à linge en plein air et de tous les
"équipements utilitaires, des annexes, garages,
"lieux de détention d'animaux domestiques, etc...
"implantés dans les espaces libres. Les planta-
"tions potagères (lorsquelles ne sont pas inter-
"dites) doivent être dissimulées aux regards par
"un réseau de verdure suffisamment dense.

"Toute construction présentant un caractère
"provisoire est interdite. Les annexes qu-elles
"qu'elles soient ne peuvent en aucun cas être
"utilisées comme habitations permanentes ou pro-
"visaires, ni comme résidence de vacances.

"ARTICLE 19 - PLANTATIONS ET EQUIPEMENTS
"DES ESPACES LIBRES PRIVES -

"L'acquéreur sera tenu de présenter en même
"temps que le dossier de permis de construire
"ou de déclaration préalable, le programme de
"plantation et d'équipement des terrains non
"bâti.

"Ce programme sera approuvé par la Société.
"Il sera réalisé par elle ou pourra être exécuté
"par l'acquéreur si celui-ci le demande et donne
"les garanties nécessaires à sa bonne exécution.

"Aucun arbre existant ne devra être abattu
"en dehors de l'aire de construction, que s'il
"est à moins de un mètre de la limite de cette
"aire, ou s'il est considéré comme gênant. Dans
"ce cas, son abattage devra être autorisé expres-
"sément par l'arrêté de permis de construire ou
"l'accusé de réception de la déclaration préa-
"lable.

"Les arbres morts ou abattus par nécessité,
"doivent être immédiatement remplacés nombre par
"nombre, de préférence par des sujets de même
"espèce.

"ARTICLE 20 - ESPACES PARCELLAIRES NON
"CONSTRUITS.

"Sous réserve des dispositions prévues au
"cahier des charges particulières à chaque cession,

"les espaces libres des parcelles supportant un
"immeuble de deux ou plusieurs logements, ne
"peuvent être utilisés qu'en communauté.

"Toute subdivision, même provisoire est
"interdite.

"ARTICLE 21 - TERRAINS EN ATTENTE DE CONS-
"TRUCTION -

"Les terrains non encore construits ne doi-
"vent pas être utilisés comme décharge, ni comme
"lieu de dépôt de marchandises, sauf dans la
"mesure nécessaire pour mise en chantier de la
"construction envisagée sur le terrain.

"Ils ne peuvent être prêtés, loués ou con-
"cédés, en vue d'une utilisation, même provi-
"soire, incompatible avec l'habitation, ni aux
"fins d'exploitation d'une activité dans des
"conditions contraires aux dispositions du pré-
"sent cahier des charges.

"Ils ne peuvent servir de terrains de cam-
"ping ou de caravaning, ni de séchoir à linge.

"TITRE III.

"Règles générales applicables aux construc-
"tions à édifier.

"ARTICLE 22 - SERVITUDES GENERALES D'URBA-
"NISME -

"1° - Sont interdits dans l'ensemble de la
"zone :

"a) les constructions, dépôts ou installa-
"tions qui, par leur nature, leur destination,
"leur aspect ou leur importance, sont suscep-
"tibles de porter atteinte au caractère touris-
"tique de la zone.

"b) Les établissements dangereux, insalu-
"bres ou incommodes, ou susceptibles de nuire à
"la sécurité, à la santé et à la tranquillité
"des touristes, à l'exception des garages ou
"dépôts d'hydrocarbures de 3ème classe.

"c) Les établissements dont le bruit, la
"trépidation, l'odeur, les fumées, pourraient
"être une gêne pour le voisinage.

"2° - Les établissements commerciaux et
"exploitations bruyants (karting...) sont soumis
"à des conditions particulières d'implantations,

"de construction, de reculement, par rapport aux
"limites séparatives et à des obligations de plan-
"ter, de nature à éviter toute gêne pour le voi-
"sinage.

"3°) Dans les secteurs réservés aux habita-
"tions individuelles, les établissements désignés
"à l'alinéa précédent, sont interdits, y compris
"les cinémas, ateliers, garages publics d'auto-
"mobiles, stations-service."

"ARTICLE 23 - CARACTERE GENERAUX DES CONS-
"TRUCTIONS -

"Les constructions à édifier sur le terrain
"cédé devront être conformes au plan de masse de
"la station, établi par l'architecte en chef, et
"ce, dans les conditions précisées aux cahiers
"des charges particulières.

"Ce dernier document précisera, le cas é-
"chéant, les servitudes architecturales parti-
"culières propres à certains lots.

"L'acquéreur de chaque terrain devra accep-
"ter en particulier les prescriptions concernant :
"le nombre de lits, la surface constructible, la
"hauteur maximale, les garages et annexes au
"bâtiment principal.

"ARTICLE 24 - AUTRES OBLIGATIONS DE L'AC-
"QUEREUR -

"Indépendamment des obligations résultant des
"articles 22 et 23, l'acquéreur devra :

"Réaliser les constructions prévues au plan
"de masse sur le lot acquis et réaliser des ins-
"tallations ou aménagements présentant des ga-
"ranties certaines de qualité.

"Procéder, à ses frais, en ce qui concerne
"les équipements généraux pouvant exister, d'eau,
"de gaz, d'électricité, d'assainissements, etc...
"à l'installation des éléments particuliers cor-
"respondants, à l'intérieur de l'immeuble et aux
"raccordements nécessaires à l'extérieur.

"Faire soumettre, par son architecte, les
"esquisses et études à la société et à l'avis
"de l'architecte en chef, et demander à son ar-
"chitecte particulier, aux réunions de coordina-
"tion organisées par la société ou l'architecte

* en chef, à qui il remettra tous les documents ou
*maquettes qui se révéleraient nécessaires.

*Faire son affaire des sondages nécessaires
*à la définition précise des caractéristiques
*des fondations et dispositions constructives
*nécessaires, afin d'assurer la bonne tenue des
*bâtiments.

*Apporter à la société et à l'architecte en
*chef dans l'exercice de sa mission de coordina-
*tion générale des travaux des différents maîtres
*d'ouvrage, son plus entier concours.

*Autoriser la société, l'architecte en chef,
*ou leurs représentants, de se rendre sur le ter-
*rain ou dans le (ou les) immeuble (s) en voie
*d'aménagement ou de construction et à visiter
*le chantier et les installations quel que soit
*l'état des travaux, jusqu'à réception provisoire;
*à leur communiquer tous les plans et documents
*techniques établis pour l'exécution des travaux.

*ARTICLE 25 - DELAIS D'EXECUTION -

*L'acquéreur s'engage à :

*1) - Commencer sans délai les études et pré-
*senter les premières esquisses à la société et
*à l'architecte en chef dans un délai de trois
*mois à dater de la signature de l'acte de cession.

*2) - Soumettre dans un délai de neuf mois,
*à dater de la signature de l'acte de cession, un
*projet définitif de construction comprenant la
*totalité des bâtiments prévus par le plan de
*masse.

*Une demande de permis de construire ou de la
*déclaration préalable conforme à ce projet, sera
*déposée dans un délai de trois mois à compter de
*l'accord de la société sur ce projet et de l'ar-
*chitecte, ainsi qu'un programme de réalisation
*éventuellement échelonné par tranches.

*3°) - Avoir terminé les travaux de chaque
*tranche et présenté l'attestation d'achèvement
*des travaux, délivrée par son architecte et
*vérifiée par la société et l'architecte en chef,
*dix huit mois à compter de la date de démarrage
*des travaux de la tranche considérée.

*ARTICLE 26 - PROLONGATION EVENTUELLE DES

*DELAIS -

*Les délais d'exécution prévus à l'article 25
*seront, si leur inobservation est due à un cas

"de force majeure, prolongés d'une durée égale à
"celle durant laquelle l'acquéreur aura été dans
"l'impossibilité de réaliser ses obligations. La
"preuve de la force majeure et de la durée de
"l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

"Les difficultés de financement ne sont pas
"considérées comme des cas de force majeure.

"Toutefois, pour l'application du présent
"article, seront considérés comme des cas de force
"majeure, les retards non imputables à l'acqué-
"reur dans l'octroi des primes et prêts spéciaux
"à la construction, des prêts au titre de la lé-
"gislation sur les habitations à bon marché ou
"des prêts au titre du Crédit Hôtelier.

"ARTICLE 27 - PUBLICITE ET AFFICHAGE -

"En dehors des panneaux susceptibles d'être
"apposés pour la vente des parcelles, tout affi-
"chage ou publicité, à l'exception des plaques
"ne comportant que les nom et prénom du chef de
"famille ou d'un occupant, sera soumis à l'agré-
"ment préalable de la société et de l'architecte
"en chef qui pourront s'y opposer si leur réali-
"sation compromet le site ou le caractère général
"de la station.

"ARTICLE 28 - COMMERCES -

"Les installations commerciales ne pourront
"être réalisées que conformément aux dispositions
"du plan de masse approuvé de la station. Pour
"toute modification à ces dispositions, les pro-
"priétaires, concessionnaires ou locataires, de-
"vront obtenir, en plus des autorisations règle-
"mentaires, l'autorisation de la société.

"La société pourra, en accord avec l'adminis-
"tration, imposer certaines règles relatives, tant
"à l'aspect extérieur des devantures et enseignes,
"qu'à la publicité, lumineuse ou non.

"Tout propriétaire ou locataire d'une bou-
"tique qui voudrait modifier l'aspect extérieur
"de sa boutique, ou installer une enseigne, de-
"vra soumettre ses plans à l'accord de la société
"et de l'architecte en chef, sans préjudice de
"l'accomplissement des formalités pouvant résul-
"ter de la réglementation sur le permis de cons-
"truire.

"ARTICLE 29 - ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE -

"L'acquéreur devra assurer les constructions
"élevées sur son terrain, à une compagnie solva-
"ble et pour leur valeur réelle. La police devra
"contenir une clause d'assurance contre le recours
"des voisins.

"TITRE IV

"Dispositions diverses

"ARTICLE 30 - VENTE - PARTAGE - LOCATIONS DES

"TERRAINS CEDES -

"L'acquéreur ne pourra revendre le terrain
"acquis qu'après réalisation des travaux d'amé-
"nagement du programme et des constructions pré-
"vues sur le terrain ou, s'il y a lieu, de chacune
"des tranches de ce programme.

"Toutefois, la vente pourra être réalisée si
"elle porte à la fois sur le terrain et sur l'im-
"meuble à construire lorsque le vendeur assure
"l'exécution de l'immeuble à ses frais et risques
"et que la livraison doit être faite à l'acqué-
"reur, soit à l'achèvement des travaux, soit au
"fur et à mesure de leur avancement.

"Aucune location du terrain cédé ne pourra
"être consentie tant qu'il n'aura pas reçu l'affec-
"tation prévue.

"Les actes de vente, de location ou de par-
"tage qui seraient consentis par l'acquéreur en
"reconnaissance des dispositions du présent arti-
"cle, seraient nulles et de nul effet, en appli-
"cation de l'article 116 du Code de l'Urbanisme
"et de l'Habitation.

"ARTICLE 31 - LITIGES ENTRE ACQUEREURS -

"Le présent cahier des charges peut-être op-
"posé par un acquéreur aux autres acquéreurs de
"terrains inclus à l'intérieur du périmètre visé
"au préambule et soumis aux mêmes dispositions.

"En tant que de besoin, la société subroge
"l'acquéreur dans ses droits et actions pour
"exiger des autres l'exécution des conditions
"imposées.

"ARTICLE 32 - DROIT DE VISITE -

"Pour l'exécution de sa mission et l'appli-
"cation des cahiers de charges de la concession

"d'aménagement et de la cession consentie à l'ac-
"quéreur, la société ou ses agents dûment manda-
"tés, pourront se rendre en tous temps dans tous
"les lieux et immeubles se trouvant dans le péri-
"mètre de la concession, quel que soit l'état des
"travaux.

"Ils pourront se faire communiquer tous les
"plans et pièces de détail établis pour l'exé-
"cution des travaux.

"ARTICLE 33 - SANCTIONS A L'EGARD DE L'AC-
"QUEUR" -

"En cas d'inobservation par l'acquéreur, des
"délais qui lui sont fixés ou de manquement à
"l'une des obligations résultant des actes, ca-
"hiers des charges et pièces annexées, relatifs
"à la cession, la société pourra, après mise en
"demeure par lettre recommandée avec demande d'avis
"de réception, demeurée sans effet dans un délai
"minimum d'un mois, demander des dommages et in-
"térêts ou la résolution de la vente.

"ARTICLE 34 - RESOLUTION DE LA VENTE -

"La décision de la société de résoudre la
"vente est notifiée par huissier à l'acquéreur.

"Au cas où la société ne poursuivrait pas
"l'exécution des clauses relatives aux délais,
"l'Etat ou la Commune aurait la faculté d'exercer
"toutes actions nécessaires ainsi que de décider
"et poursuivre directement la résolution de la
"vente.

"L'acquéreur aura droit en contrepartie à
"une indemnité de résolution qui sera calculée
"comme suit :

"1° - Si la résolution intervient avant le
"commencement de tous travaux, l'indemnité sera
"égale au prix de la cession, déduction faite
"de 10 % à titre de dommages-intérêts forfaitai-
"res.

"2° - Si la résolution intervient après le
"commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus
"est augmentée d'une somme égale au montant de la
"plus value apportée aux terrains par les travaux
"régulièrement réalisés, sans que cette somme
"puisse dépasser la valeur des matériaux approvi-
"sionnés et le prix de la main-d'oeuvre utilisée.

"La plus value sera fixée par voie d'exper-
"tise contradictoire, l'expert de la société étant

"l'administration des Domaines, celui de l'acqué-
"reur pouvant, si ce dernier ne pourvoit pas à
"sa désignation, être désigné d'office par le
"Président du Tribunal de Grande Instance, sur
"la requête de la société ou du Directeur Dépar-
"temental de l'Equipement.

"Tous les frais seront à la charge de l'ac-
"quéreur.

"Les privilèges et hypothèques ayant grevé
"l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant,
"seront reportés sur l'indemnité de résolution.

"Toutefois, pour l'application du présent
"article, l'obligation de construire sera con-
"sidérée comme remplie au jour du versement par
"le Crédit Foncier de France, ou le Comptoir des
"Entrepreneurs, de la première tranche du prêt
"consenti par ces établissements ou d'une avance
"sur ce prêt consentie à titre de démarrage.

"ARTICLE 35 - SUBSTITUTION -

"A l'expiration de la concession visée au
"preamble, ou en cas de retrait ou de résilia-
"tion de ladite concession, et à défaut de re-
"nouvellement de concession ou de désignation
"d'un nouveau concessionnaire qui prendra son
"lieu et place pour l'application de la présente
"convention, le concédant sera considéré comme
"substitué dans tous les droits et obligations
"résultant du présent cahier des charges, sans
"que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

"ARTICLE 36 - ASSOCIATION SYNDICALE -

"Les propriétaires seront constitués en As-
"sociation Syndicale, dans les conditions pré-
"vues par la Loi du 21 Juin 1865 modifiée.

"Après la substitution de la Commune à la
"Société concessionnaire, l'Association Syndi-
"cale pourra notamment procéder à des aménage-
"ments complémentaires, sous réserve des autori-
"sations administratives nécessaires et assurer
"l'exécution du présent cahier des charges.

"ARTICLE 37 - INSERTION -

"Les prescriptions du présent cahier des
"charges seront insérées intégralement par les
"soins de l'acquéreur, dans l'acte de vente et
"lors des aliénations successives par reproduc-
"tion du texte complet.

"ARTICLE 38 -

"Par application du décret du 9 Décembre 1965,
"n° 65 1094, la présente vente est dispensée des
"formalités instituées par le décret du 31 Décem-
"bre 1958, relatif aux lotissements.

"BEZIERS, le 25-12-1969, le Président de
"la SEBLI, signé : P. BROUSSE.- AGDE, le 3-11-
"1969, le Maire d'Agde, signé : LAPEYRE.-
"MONTPELLIER, le 9-1-1970, le Préfet de l'Hérault,
"signé : MISSIBRE."

"REGLEMENT D'ARCHITECTURE -

"STATION DU CAP D'AGDE -

" I - PREAMBULE

"Le respect du site a dominé les études du
"plan de masse, il doit continuer à inspirer tout
"candidat constructeur à AGDE, car la création
"d'une ville est une oeuvre collective et sa
"réussite dépend avant tout de l'adhésion de tous.

"Il ne suffit pas que les traces des voies
"et des rives du plan d'eau épousent le terrain,
"il faut également que l'enveloppe des construc-
"tions définies par le plan de masse s'accorde le
"mieux possible avec le site. Il faut encore que
"l'architecture dans son ensemble, comme dans ses
"détails, contribue à l'harmonie de l'environne-
"ment et n'y apporte aucune fausse note.

"A une époque où les tendances sont diverses,
"ou les matériaux sont trop abondants et où les
"techniques permettent tout, cela suppose des
"choix qui font l'objet de ce cahier des charges
"particulières.

"Tout en évitant le pastiche du passé, tout
"en acceptant les véritables bienfaits du progrès,
"mais en refusant ses abus, la station doit s'é-
"difier dans le souci constant de retrouver le
"charme d'un village méditerranéen, de tenir comp-
"te des données climatiques et de procurer aux
"estivants l'échelle humaine dont la civilisation
"machiniste les prive de plus en plus.

"L'harmonie impose unité et diversité, thème
"et variations, l'excès de répétition engendre
"la monotonie, le besoin d'originalité ou la

"prétention entraîne la discordance. Sans renoncer
"à l'économie qui peut résulter de la répétition
"d'éléments de construction et non d'ensembles
"préfabriqués, la diversité peut être recherchée
"par la liberté des implantations, évitant les
"alignements trop longs, par des volumes mesurés
"et volontairement découpés, en plan et en élé-
"vation, par un choix judicieux des matériaux et
"des couleurs, par l'accompagnement des espaces
"verts.

"L'unité résidera surtout dans les couvertu-
"res qui se verront dans leur ensemble des sommets
"des monts SAINT LOUP et SAINT MARTIN, dans les
"plantations ou les essences régionales devront
"dominer, dans les sols extérieurs qu'il est im-
"portant de traiter avec soin et dans les clô-
"tures dont l'aspect est davantage destiné aux
"passants qu'à leur propriétaires.

"L'échelle humaine sera à rechercher dans la
"justesse des proportions et dans la façon la plus
"naturelle d'utiliser les matériaux.

"Le présent document définit les règles et
"les servitudes d'intérêt général applicables
"aux terrains inclus dans le périmètre de la sta-
"tion.

"a) Conditions locales.

"Les Architectes sont invités à étudier avec
"soin les conditions locales au lieu où ils de-
"vront construire.

"Ils devront tenir le plus grand compte, en
"particulier, de la direction des vents, qui n'ont
"pas les mêmes effets en tous les points de la
"station, des vues à aménager partout ou cela sera
"possible et de la végétation existante.

"C'est par l'adaptation au sol et l'analyse
"approfondie des conditions locales que l'Architecte devra trouver sa personnalité.

"b) Circulation.

"La circulation des véhicules à l'intérieur
"des lots devra être séparée le plus possible du
"cheminement des piétons.

"Ce sont les dispositions du plan et non les
"interdictions illusoire qui devront contraindre
"les automobilistes à circuler très lentement, ou
"à leur interdire de déborder des espaces qui leur
"sont propres."

"Les cheminements réservés aux piétons devront être inaccessibles aux voitures et attrayants de jour comme de nuit, par une végétation appropriée et un éclairage abondant.

"Les voies carrossables par contre, devront être rendues "hostiles" aux piétons.

"c) Réseaux - Branchements.

"Les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et de télévision seront obligatoirement enterrées ou incluses dans les constructions.

"d) Stationnement.

"Le nombre de véhicules minimum à admettre dans chaque lot, sera précisé dans la fiche correspondante. A l'exception des grands parkings réalisés par la S.E.B.L.I., Les stationnements gagnent à être répartis en petites quantités et dissimulés. Les garages individuels ou collectifs devront être aussi nombreux que possible. Ils pourront être rentabilisés en procurant un hibernage pour les bateaux de petites dimensions.

"e) Plantations.

"Les plantations existantes devront être autant que possible sauvegardées et soigneusement protégées pendant la durée des travaux.

"Les essences, dans le cas où elles ne seront pas imposées, seront de préférence choisies parmi celles recommandées.

"f) Mobilier Urbain - Locaux annexes.

"Les constructeurs trouveront dans les annexes 3-4-5 du cahier des charges des détails auxquels ils devront se conformer sauf dérogation, concernant les appareils d'éclairage, les locaux de transformateurs, vide-ordures, les portails d'entrée, les bancs, etc ...

"Certains lots comportent des locaux pour poste MT/ Ils devront obligatoirement être incorporés aux constructions (1 local pour 250 logements environ.

"Les installations de locaux vide-ordures seront conformes aux normes imposées et définies à l'annexe.

"Les locaux à usage de garage, de débarras, de réserves de matériel, de logements d'animaux, etc... devront obligatoirement être incorporés aux constructions.

"Aucune construction annexe isolée, provisoire ou définitive, n'est autorisée.

"g) Aspect des constructions - matériaux.

"L'aspect extérieur fera l'objet d'un contrôle rigoureux, il portera essentiellement sur les proportions et l'utilisation rationnelle des matériaux.

"Les couvertures seront obligatoirement :

" - Soit en terrasses plantées ou carrelées en matériaux de terre cuite, qu'elles soient accessibles ou non.

" - Soit par un toit de tuiles canal de couleur claire, dont la pente n'exédera pas 25 %.

"Des dérogations pourront être accordées pour des constructions dont la nature le justifierait, bâtiments publics, installations de plage, club, restaurant, camping.

"Un soin particulier devra être apporté aux superstructures : souches de cheminées et de ventilation qui devront être traitées avec simplicité.

"L'utilisation en maçonnerie apparente, de la pierre basaltique, trouvée sur place, est recommandée. La pierre doit être employée à partir du sol, en quantité suffisante, soit en dallage, en mur de clôture, en soubassement ou en élévation. Elle ne doit pas être maltraitée par des joints contre nature.

"Pendant la durée des travaux, les matériaux pourront en cas de nécessité, être déposés à des emplacements fixés par la société.

"Les pierres retirées des fouilles et excédant les besoins des promoteurs, seront mises en dépôt aux endroits désignés par la société.

"h) Publicité - enseignes.

"La création d'une station de cette importance suppose une longue période de travaux. Si la publicité ne peut être écartée, il ne serait pas admissible qu'elle envahisse de façon désordonnée la station, au mépris de l'environnement.

"Une concentration publicitaire qui devra se faire selon les dispositions étudiées par l'architecte en chef, est prévue à l'intérieur du

"grand carrefour central. A côté du centre d'ac-
"ueil, accompagné de parkings et de station-
"service, et autour du plan de l'ensemble de la
"station, les promoteurs pourront réserver avec
"accord de la S.E.B.L.I., des emplacements et
"devront par la qualité de leur présentation,
"contribuer à faire de cette zone une véritable
"place de la publicité attractive, de jour comme
"de nuit.

- "Les entreprises pourront également aménager
"des panneaux publicitaires dans l'enceinte qui
"leur est réservée, à condition que la côte su-
"périeure de ces panneaux ne dépasse pas trois
"mètres.

- "Pendant la durée des chantiers seulement,
"une seule pancarte dont le projet devra être sou-
"mis pour accord à la S.E.B.L.I., pourra être
"édifiée à l'intérieur du lot en cours de tra-
"vaux. Elle devra être retirée aussitôt la récep-
"tion provisoire prononcée.

- "des baraques de chantier ou de vente pour-
"ront bénéficier d'une autorisation temporaire
"mais devront être d'un modèle agréé par l'archi-
"tecte en chef.

- "Le jalonnement le long des voies est en
"principe interdit. Il pourra cependant être au-
"torisé par dérogation, aux endroits fixés d'un
"commun accord, au cas où cela serait jugé néces-
"saire. Il ne pourra s'effectuer que de deux fa-
"çons :

"- Soit par des panneaux conformes au modèle
"mis au point par la société.

"- soit par des fanions d'une surface infé-
"rieure ou égale à 1m² au sommet de mâts n'excé-
"dant pas 10m de haut.

"Dans les rues commerçantes, la publicité
"qui sera précisée dans le cahier des charges par-
"ticulières bénéficiera d'une assez grande liberté
"à condition qu'elle ne dépasse pas la hauteur
"d'un plancher du 1er étage habitable.

"Toute autre publicité est rigoureusement
"interdite, sauf autorisation spéciale de la So-
"ciété d'Équipement, sur avis de l'Architecte en
"chef.

*i) Polychromie.

"Afin de limiter les risques d'une polychromie agressive ou anarchique, un choix de couleurs, parfaitement définies par leur référence chez divers fournisseurs, a été arrêté. Il pourra être complété par la suite. Les constructeurs devront utiliser cette palette pour les peintures et enduits extérieurs. Cette palette pourra être consultée dans les bureaux de la Société ou de l'architecte en chef.

"En outre, tous les projets de polychromie devront être au préalable soumis pour accord à l'architecte en chef.

"Dans le cas où ils voudraient y déroger, ils devront présenter toutes justifications et obtenir l'accord de l'architecte en chef.

*j) Servitudes radio électriques.

"Servitudes Administratives : groupement des contrôles radio-électrique.

"1°/ Dans la zone primaire de dégagement définie par un polygone dont les côtes sont à 400 mètres du Centre, la partie la plus haute des obstacles non métalliques ne peut être vue sous un angle de site supérieur à un degré depuis les limites du centre dont les niveaux de référence N.G.F. sont fixés à 10 m.

"Tous les ouvrages métalliques (béton armé compris) sont interdits.

"2°/ Dans la zone secondaire de dégagement, qui est définie par un polygone dont les côtés sont à 200 mètres des limites du centre, la valeur de l'angle de site est fixée à un degré pour tous les ouvrages métalliques (béton armé compris) et à deux degrés pour les ouvrages non métalliques.

"3°/ Dans les zones visées aux paragraphes *i et 2 ci-dessus, il est également interdit de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou toute zone boisée de nature à affecter le fonctionnement du centre.

"4°/ A l'intérieur de la zone de garde radio-électrique, il est interdit, sauf autorisation préalable du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre :

" - De mettre en service, de modifier ou de transformer les matériels électriques visés par

"l'arrêté du 21 Aout 1953, modifié par l'arrêté
"du 16 Mars 1962.

"-De construire aucune route voie ferrée,
"ligne d'énergie électrique et en général, aucun
"ouvrage d'art.

"-De créer aucun établissement à caractère
"industriel ou artisanal, aucun centre de recher-
"ches ou d'études techniques, aucun dépôt ou en-
"trepôt.

"5°/ A l'intérieur de la zone de protection
"radio-électrique, il est interdit :

"De produire ou de propager des perturbations
"se plaçant dans la gamme de 10 KHz à 33 KHz et
"présentant un degré de gravité supérieur à la
"valeur compatible avec l'exploitation du centre.

"De mettre en exploitation, sans autorisation
"préalable ou sans déclaration, les installations
"et matériels visés par l'arrêté du 16 Mars 1962.

"De construire sans qu'ait été préalablement
"recueilli l'avis du Ministre dont les services
"exploitent ou contrôlent le centre, aucune route,
"voie ferrée, ligne d'énergie électrique, et en
"général, aucun ouvrage d'art, aucun établisse-
"ment à caractère industriel ou artisanal, aucun
"centre de recherche ou d'études techniques, au-
"cun dépôt ni entrepôt

"k) Servitudes - Monuments historiques - Site.

"Certaines servitudes sont imposées pour la
"conservation ou la mise en valeur des sites et
"monuments qui ne peuvent qu'apporter un attrait
"supplémentaire à la station. Ce sont :

"- Le site du Cap et de la conque entre la
"route actuelle et la mer, qui sera intégralement
"réservé à la promenade.

- "Le Fort du Brescou.

- "La Tour Vauban.

Un soin particulier sera apporté au cours des
"travaux pour préserver les vestiges antiques qui
"pourront être découverts et qui devront faire
"l'objet sans délais, outre les déclarations ré-
"glementaires, d'une déclaration à la société.

"l) Servitudes militaires.

"La marine Nationale a installé au sommet du
"Pic Saint Loup à Agde, un poste sémaphorique des-
"tiné à la surveillance des côtes.

"L'étendue du champ de vue du sémaphore est
"définie :

" - A l'Est par un alignement ayant pour ori-
"gine la tour du sémaphore et orienté N : 67 E.

" - A l'Ouest, par un alignement ayant même
"origine et orienté S : 61 O.

"Dans l'étendue du champ de vue ainsi définie,
"il est interdit d'élever une construction dépas-
"sant la hauteur maximum autorisée, de telle ma-
"nière que la construction prévue ne puisse gêner
"les vues du sémaphore.

"Dans l'étendue du champ de vue, il est in-
"terdit de laisser croître les plantations à une
"hauteur telle que les vues puissent être gênées.

"m) Autorisation.

"Les projets de construction et de jardin de-
"vront obligatoirement être établis par un archi-
"tecte et comporter tous les plans d'exécution
"nécessaires, détails descriptifs, etc ...

"Les projets seront soumis à l'accord de l'ar-
"chitecte en chef, qui se réserve le droit de re-
"fuser cet accord, s'il estime que la qualité ar-
"chitecturale des constructions peut porter at-
"teinte à l'unité et à la qualité du lotissement.

"Il est recommandé à l'auteur du projet, de
"prendre contact avec l'architecte en chef."

D'autre part, il a été établi un cahier des
charges particulières, ci-après également littéra-
lement rapporté :

" C A P D' A G D E

"III - CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

"A - ZONE AGGLOMEREES.

"ARTICLE I - Objet de la Cession.

"La présente cession est consentie à la
"Société CERIOZ, en vue de la construction sur
"les lots 7, 8, 12, 13, 14, de 25 175 m² H.O de
"plancher destinés à l'habitat et de 1 480 m² H.O.
"du plancher destinés à un usage commercial.

"Les constructions devront être édifiées con-
"formément aux dispositions de la législation et

"de la réglementation en vigueur, du règlement
"d'urbanisme et du cahier des charges générales
"de cession de terrain applicables à la station.

"ARTICLE II - Dispositions particulières :

"Le droit au sol considéré, les servitudes
"et les contraintes générales auxquelles sont
"soumises les constructions édifiées sur le lot
"qui fait l'objet de la cession, sont définies
"par une fiche annexe propre au lot.

"1° / Superficie -

"La superficie du terrain est comptée en pre-
"nant pour limites de la parcelle les limites sé-
"paratives avec les parcelles voisines, et les
"alignements sur les voies ou espaces publics
"qui bordent le lot considéré, tels qu'ils sont
"définis par le plan joint au présent cahier.

"2° / Densité -

"La densité d'hébergement sur chaque lot, est
"donnée par les surfaces hors-oeuvre autorisées.

"La densité autorisée est exprimée en nombre
"de lits par hectare.

"Conformément aux dispositions du décret du
"23 Mars 1964, un lit correspond à 25 M2 de sur-
"face de plancher H.O. et à un volume bâti H.O.
"de 75 m3.

"3° / Plan de masse -

"Aucune règle particulière de composition
"n'est imposée aux architectes qui pourront pro-
"poser librement leur solution à la S.E.B.L.I.
"et à l'Architecte en Chef.

"Le maximum de la surface bâtie au sol
"sera fixé sur la fiche correspondante annexe.

"Alignement : Aucune marge de reculement
"sur l'alignement n'est imposée.

4° / - Hauteur des Constructions - Prospects -

"Un plafond de hauteur est fixé impérativement pour chaque lot par une cote N.G.F. Des gabarits définiront au besoin la ligne enveloppe à l'intérieur de laquelle devront s'inscrire les constructions.

"Les prospects sont fixés selon la formule :
" $H = L$ compté à partir des niveaux habitables.
"Ils pourront être abaissés à $H = L : 2$ à condition que la majorité des pièces habitables de chaque appartement bénéficie d'un prospect réglementaire.

5° / Stationnement -

"L'importance des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles à réserver dans chaque lot, est déterminée par la fiche annexe propre au lot.

6° / Equipements collectifs de loisir -

"Des installations de loisirs collectifs, tels que piscines, terrains de tennis, volleyball, ping-pong, golf miniature, jardins d'enfants ... couvertes ou non, devront être aménagés dans l'emprise du lot sur une surface égale à 7 % minimum de la surface du lot. Certaines de ces activités pourront se trouver en terrasses.

"Dans les locaux couverts, leur surface sera comptée en sus de la surface maximale hors d'œuvre autorisée sur la fiche annexe propre au lot.

7° / Servitudes particulières -

"Certains lots peuvent être frappés par les servitudes suivantes :

"a) Espaces et passages publics : des passages et des espaces publics sont prévus dans certains lots ainsi qu'il sera précisé dans les fiches annexes propres aux lots. Dans certains cas, leur tracé pourra dépendre de la composition proposée par l'Architecte d'opération.

"L'acquéreur pourra avoir obligation :

" - Soit de réaliser les passages à ses frais
"et de les conserver en bon état d'activité,

" - Soit de réaliser les passages à ses frais
"et d'en laisser l'entretien à la collectivité.

" - Soit de mettre à la disposition de la
"Société le terrain nécessaire aux passages qui
"seront aménagés par la Société et entretenus
"par la collectivité.

"La fiche annexe propre au lot définira la
"solution adoptée. Le terrain d'emprise de ces
"voies et espaces sera fixé en accord avec la
"Société et l'Architecte en Chef.

"b) - Voierie interne aux lots : La voierie
"de desserte des immeubles à l'intérieur des lots
"acquis est à la charge de l'acquéreur. Elle devra
"être en tous points conforme aux autres réseaux
"exécutés par la Société de telle façon qu'elle
"puisse éventuellement à la demande de la Commune
"être classée dans le domaine public communal.

"c) - Servitudes portiques - Des servitudes
"de passage sous les immeubles sont prévues en
"bordure du port et dans certaines rues commer-
"çantes.

"d) - Commerces - Pour chaque lot, il est
"précisé sur la fiche annexe propre au lot, les
"surfaces réservées aux commerces et les emplace-
"ments prévus.

"Sauf exception, les commerces devront compor-
"ter une entrée de service qui permettra un accès
"facile. Celle-ci se situera de préférence sur
"une cour de service où l'on trouvera des aires
"de stationnement en nombre suffisant pour les
"livraisons.

"Le détail des devantures et des enseignes
"devra être soumis à l'agrément de la Société et
"de l'Architecte en Chef.

"La publicité devra être conforme aux règles
"définies par la Société.

"c) - Locaux annexes : Certains lots comporte-
"ront un local de postes MT/BT qui sera obligatoi-
"rement incorporé aux constructions. Il sera con-
"forme aux normes définies par la Société."

- Article 4 -

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain sur lequel sera édifié l'ensemble immobilier objet des présentes, appartient à la S.C.I. "LA DESIRADE", par suite de l'acquisition que cette dernière en a faite de la Société D'Equipement du Biterrois et de son Littoral (S.E.B.L.I.), Société anonyme au capital de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de BEZIERS, dont la constitution a été approuvée par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 25 mai 1963.

Ladite Société inscrite au registre du Commerce de BEZIERS, sous le numéro 64 B 2, ayant reçu l'agrément du Ministère des Finances par arrêté du 27 mars 1965, et régulièrement constituée pour une durée de trente ans,

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean CLAUZEL Notaire à la Résidence d'AGDE (Hérault) et Me Henri JOURFIER, également Notaire à la résidence d'AGDE, le quatorze Août mil neuf cent soixante treize (14)

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, le surplus, soit la somme de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT FRANCS, (937.200 Frs), ayant été stipulé payable, savoir :

- à concurrence de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT FRANCS (468.600 Frs), le quinze décembre mil neuf cent soixante treize,

- à concurrence de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT FRANCS (468.600 Frs) le quinze Juin mil neuf cent soixante quatorze.

En outre, la Société Acquéreur s'est engagée à participer à l'organisme qui sera créé avec la participation et sous l'égide de la société, en vue de grouper les différents promoteurs pour mise en oeuvre d'une politique commerciale globale à l'échelle de la Station touristique du Cap d'Agde.

Sa contribution financière à cette réalisation concernée sera directement versée à cette société.

La somme ainsi acquittée représentera un pourcentage fixé à trois francs cinquante centimes pour cent (3,50 %) du prix de vente ci-dessus déterminé, soit la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ FRANCS (82.005 Francs).

Sur laquelle somme il a été versé à la société Venderesse, par la Société Acquéreur, la somme de QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT CINQ FRANCS (49.205 Frs), directement et en dehors de la comptabilité des Notaires rédacteurs, aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Quand au solde, soit la somme de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT FRANCS (32.800 Francs), il a été stipulé payable de la manière suivante :

- à concurrence de la somme de SEIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (16.400 Francs) le quinze décembre mil neuf cent soixante treize,

- et à concurrence de la somme de SEIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (16.400 Francs) le quinze juin mil neuf cent soixante quatorze. (2)

Aux termes dudit acte, il a été déclaré sur la Société Venderesse :

- Qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;

- Et que les immeubles vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

ORIGINE ANTERIEURE

Les immeubles faisant l'objet des présentes, appartenaient à la S.E.B.L.I., par suite de l'acquisition que ladite Société en avait faite de l'Etat (Fonds National d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural), savoir :

- Partie aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Préfet de l'Hérault, le 4 Mars 1970, moyennant un prix principal payable dans un délai de trois ans à compter du jour de l'acte, précision étant faite que sous l'article 10 dudit acte, il avait été indiqué ;

"Le vendeur renonce expressément à faire inscrire le privilège de vendeur et à exercer l'action résolutoire."

Une expédition de cet acte avait été publiée au Bureau des Hypothèques de BEZIERS, le 13 Mars 1970, Volume 3650, numéro 7.

- Partie aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Préfet de l'Hérault, le 16 Mai 1973, moyennant un prix principal payable dans un délai de trois ans à compter du jour de l'acte, précision étant faite que sous l'article 10 dudit acte, il a été indiqué :

"Le vendeur renonce expressément à faire inscrire le privilège de vendeur et à exercer l'action résolutoire."

Une expédition de cet acte avait été publiée au Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 24 Mai 1973, volume 290, numéro 14.

Il n'est pas établi d'origine de propriété plus avancée, la S.E.B.L.I. ayant elle-même acquis ledit terrain de l'Etat, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'acquisitions amiables ou d'expropriations réalisées dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1956, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, Monsieur le Juge de l'Expropriation de l'Hérault, a donné acte conformément à la Loi de toutes les acquisitions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique suivant ordonnance du 25 Juin 1971.

- Article 5 -

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Monsieur Gaston PIQUET, déclare au nom de la Société qu'il représente :

- Qu'en raison de son caractère d'être moral, la Société qu'il représente n'est pas soumise à hypothèque légale,

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, déconfiture ou cessation de paiement,

- Qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, conformément aux ordonnances en vigueur sur les profits illicites,

- Qu'aucune personne morale étrangère ni aucune personne physique résidant habituellement hors de FRANCE n'intervient dans la gestion de la Société, au sens du décret du 15 Janvier sur les avoirs étrangers en FRANCE.

- Qu'elle a son siège social en FRANCE,

- Qu'elle n'est pas redevable de cotisation envers la Sécurité Sociale,

- Que le terrain sur lequel sera construit l'ensemble immobilier est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

TITRE II

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES" ET "PARTIES COMMUNES"

GENERALITES

L'ensemble immobilier est divisé :

1° - En parties communes ci-dessous définies, qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou à certains d'entre eux seulement, chacun pour une quote-part de droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division ci-après, et qui sont

affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs, dans les conditions du présent règlement de copropriété ;

2° - En parties privatives ci-dessous définies, qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires, selon la division en lots ci-après indiquée dans l'état descriptif de division et qui y sont affectées à son usage exclusif et particulier.

- Article 6 -

DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Les parties communes appartenant à l'ensemble des co-propriétaires, sont qualifiées de "parties communes générales" ; celles qui appartiennent à certains d'entre eux seulement, sont qualifiées de "parties communes spéciales".

Les parties communes générales et spéciales se répartissent entre les copropriétaires selon les quotités indiquées pour chaque lot à l'état descriptif de division ci-après établi.

I - PARTIES COMMUNES GENERALES.

Les parties communes générales sont celles qui sont affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires.

Elles comprennent notamment :

1° - La totalité du sol, bâti et non bâti, du terrain, tel que désigné au TITRE 1 ci-dessus ;

2° - Les clôtures, haies et murs séparatifs, en tant qu'ils dépendent de la copropriété ;

3° - Les entrées, passages, voies de circulation et dégagements pour piétons et pour voitures à l'intérieur de la propriété, les jardins et espaces intérieurs, y compris les dépendances et équipements qui seraient susceptibles d'y être installés, tels qu'éventuellement des aires de jeux pour enfants ;

4° - Les canalisations et gaines et réseaux de toute nature d'utilité et notamment les tuyaux

de tout-à-l'égout, des drains et les branchements d'égout, les prises d'eau, les canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité, avec tous leurs accessoires, le tout jusqu'à et non compris les branchements particuliers à chacun des bâtiments.

5° - Les locaux abritant les éléments d'équipement ci-dessus ;

Les locaux divers destinés aux services collectifs d'entretien et de gardiennage de l'ensemble immobilier, y compris le logement du gardien ;

Les locaux collectifs affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier ;

Et, en général, tous les accessoires des parties communes ; les installations d'éclairage, les compteurs généraux, les appareils et les équipements affectés au service général de l'ensemble immobilier, les objets mobiliers, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

II - PARTIES COMMUNES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT

Constituent des parties communes spéciales aux copropriétaires des locaux composant chacun des bâtiments ci-dessus désignés au TITRE I, celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires ou à plusieurs d'entre eux.

Elles comprennent notamment pour chaque bâtiment, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative :

1° - Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité des bâtiments,

Les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente, etc...

2° - Les planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privées ;

3° - Les éléments qui assurent les clos, le couvert et l'étanchéité : les murs, les couvertures des bâtiments, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;

4° - Les portes d'entrée des bâtiments, les portes donnant accès aux couloirs des dégagements et locaux communs ;

5° - Les ornements, décorations et éléments extérieurs des façades, y compris les balcons, encore que ceux-ci puissent être affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire ;

6° - Les canalisations, gaines, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature avec leurs accessoires (têtes et souches de cheminées, etc...) y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs et encore qu'elles puissent ne desservir qu'un seul local privatif (à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif et sis à l'intérieur de celui-ci) ;

7° - Les conduits de ventilation avec leurs accessoires ;

8° - Les gaines et câbles de téléphone, de télévision, de radiodiffusion ;

9° - Les gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées jusqu'à et y compris leurs branchements sur les canalisations principales de l'ensemble immobilier ;

10° - Les colonnes et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité ;

11° - Les branchements d'eau, de gaz, d'électricité, d'égouts, etc ... sur les canalisations principales de l'ensemble immobilier ;

12° - Les postes d'eau communs et les canalisations correspondantes ;

13° - Les halls et couloirs d'entrée, les escaliers, cages d'escaliers et leurs paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs)

et tous dégagements communs, desservant exclusivement le bâtiment considéré ;

Les locaux divers destinés au service commun du bâtiment considéré tels, s'il y a lieu, garages pour bicyclettes et voitures d'enfants ;

14° - Les vide-ordures avec leurs locaux de réception, leurs gaines, leurs accessoires (à l'exclusion des vidoirs) ;

15° - Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité ;

16° - Pour le bâtiment à usage de garages, outre les éléments ci-dessus ; les rampes d'accès et de sortie depuis la voirie principale de l'ensemble immobilier et s'il y a lieu tous systèmes de fermeture, appareils et accessoires, les aires de circulations intérieures, le matériel et équipement contre l'incendie, les réseaux d'assainissement avec leurs accessoires ;

17° - Les appareils de détection et de défense contre l'incendie ;

Et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires, affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des locaux situés dans chacun des bâtiments considérés, y compris leurs emplacements, sauf ceux situés à l'intérieur d'un local privatif et destinés à son service exclusif ;

18° - Les accessoires des "parties communes spéciales" sus-énoncés, leurs parties vitrées et mobiles, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, décorations, tapis, paillasons (non compris éventuellement les tapis-brosse sur les paliers d'entrée qui seront "parties privatives") les appareils, les équipements affectés au service particulier des bâtiments considérés, les objets mobiliers affectés à cet usage.

- Article 7 -

DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"

Les parties privatives sont constituées par les locaux et espaces qui, aux termes de l'état

descriptif de division établi ci-après, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à son usage exclusif et particulier.

Elles comprennent notamment :

- Les carrelages, dallages, moquette et, en général, tous revêtements de sol ;

- Les plafonds -(ou les faux-plafonds) et les planchers (à l'exception de leurs gros-oeuvre et structures qui dépendent des "parties communes") ;

- Les cloisons intérieures avec leurs portes ;

- Les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, les persiennes, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs ;

- Les enduits intérieurs des murs et cloisons, quels qu'ils soient ; les peintures et papiers peints ;

- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif ; les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent ; les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif ;

- Les installations sanitaires des salles d'eau, des salles de bains et des water-closets, etc...;

- Les installations des cuisines (évier, vidoirs) ;

- Les installations de chauffage et d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privé et destinées à son usage exclusif ;

- Tous les accessoires des parties privatives, (serrurerie, robinetterie, etc ...), les placards et penderies ; tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, cheminées, peintures, boiseries, etc ...)

TITRE III

=====

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

- Article 8 -

L'ensemble immobilier est divisé en DEUX CENT QUARANTE QUATRE LOTS privatifs numérotés, savoir :

- Bâtiment "A" : de 1 à 19.
- Bâtiment "B" : de 20 à 52.
- Bâtiment "C" : de 53 à 77.
- Bâtiment "D" : de 78 à 94.
- Bâtiment "E" : de 95 à 111.
- Bâtiment "F" : de 112 à 122.
- Bâtiment "G" : de 123 à 131.
- Bâtiment "H" : de 132 à 162.
- Bâtiment "P.1." : de 163 à 243.
- Deuxième tranche (à diviser ultérieurement) : 244.

Préalablement à la désignation des lots, il est fait observer que la disposition des appartements est indiquée par rapport à l'arrivée sur le palier par l'escalier le desservant.

I - BÂTIMENT "A" -
=====

Au rez-de-chaussée :

LOT numéro UN (1).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur les galeries sud et est, un local commercial.

Et les SOIXANTE DIX SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

77/100.000°

LOT numéro DEUX (2).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie sud, un local commercial avec sanitaires et placards.

Et les DEUX CENT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

210/100.000°

LOT numéro TROIS (3).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur les galeries nord et est, un local commercial.

A reporter 287/100.000°

Report	287/100.000°
Et les QUATRE VINGT TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	93/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE (4).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local com- mercial.	
Et les QUATRE VINGT TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	93/100.000°
<u>LOT numéro CINQ (5).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local com- mercial.	
Et les QUATRE VINGT TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	93/100.000°
<u>Au premier étage :</u>	
<u>LOT numéro SIX (6).</u> Au premier étage, porte gau- che, un appartement de deux pièces com- prenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec WC, deux loggias et deux terrasses.	
Et les CINQ CENT QUARANTE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	540/100.000°
<u>LOT numéro SEPT (7).</u> Au premier étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., terrasse.	
Et les CENT QUATRE VINGT DIX/ CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	190/100.000°
<u>LOT numéro HUIT (8).</u> Au premier étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., terrasse.	
Et les CENT QUATRE VINGT DIX/ CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	190/100.000°
A reporter .	1.486/100.000°

	Report	1.486/100.000°
<u>LOT numéro NEUF (9).</u>		
Au premier étage, porte droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias et deux terrasses.		
Et les CINQ CENT QUARANTE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		540/100.000°
<u>LOT numéro DIX (10).</u>		
Au premier étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.		
Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.		
		484/100.000°
<u>Au deuxième étage :</u>		
<u>LOT numéro ONZE (11).</u>		
Au deuxième étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.		
Et les QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.		
		464/100.000°
<u>LOT numéro DOUZE (12).</u>		
Au deuxième étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.		
Et les CENT QUATRE VINGT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		190/100.000°
<u>LOT numéro TREIZE (13).</u>		
Au deuxième étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.		
Et les DEUX CENT VINGT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		226/100.000°
	A reporter ...	3.390/100.000°

Report

3.390/100.000°

LOT numéro QUATORZE (14).

Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte droite, un appartement de trois pièces, comprenant :
- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia ;
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les CINQ CENT SOIXANTE NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

569/100.000°

LOT numéro QUINZE (15).

Au deuxième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.

488/100.000°

Au troisième étage :

LOT numéro SEIZE (16).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant :
- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les SIX CENT TRENTE CINQ / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

635/100.000°

LOT numéro DIX-SEPT (17).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte face à gauche, un appartement de deux pièces comprenant :
- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

375/100.000°

A reporter ...

5.457/100.000°

	Report	5.457/100.000°
<u>LOT numéro DIX-HUIT (18).</u> Au troisième étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., terrasse. Et les DEUX CENT DEUX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		202/100.000°
<u>LOT numéro DIX-NEUF (19).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de trois pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse. Et les SIX CENT SOIXANTE QUINZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		675/100.000°
II - BATIMENT "B" - =====		
<u>Au rez-de-chaussée :</u>		
<u>LOT numéro VINGT (20).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie sud, un local commercial. Et les CENT VINGT ET UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..		121/100.000°
<u>LOT numéro VINGT ET UN (21).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie sud, un local commercial avec sanitaires. Et les CENT QUARANTE ET UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci...		141/100.000°
	A reporter ..	6.596/100.000°

Report	6.596/100.000°
<u>LOT numéro VINGT -DEUX (22).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie sud, un local commercial avec sanitaires. Et les CENT VINGT ET UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..	121/100.000°
<u>LOT numéro VINGT-TROIS (23).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie sud, un local commercial avec sanitaires. Et les CENT TRENTE SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..	137/100.000°
<u>LOT numéro VINGT-QUATRE (24).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local commercial. Et les CENT QUATRE VINGT QUATORZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..	194/100.000°
<u>LOT numéro VINGT-CINQ (25).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local commercial. Et les QUATRE VINGT TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci...	93/100.000°
<u>LOT numéro VINGT-SIX (26).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local commercial. Et les QUATRE VINGT TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci...	93/100.000°
<u>LOT numéro VINGT-SEPT (27).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local commercial avec sanitaires. Et les CENT VINGT NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..	129/100.000°
A reporter .	7.363/100.000°

Report

7.363/100.000°

- Au premier étage :

LOT numéro VINGT-HUIT (28).

Au premier étage, porte à côté de l'escalier à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les TROIS CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

306/100.000°

LOT numéro VINGT-NEUF (29).

Au premier étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec WC, deux loggias et deux terrasses.

Et les CINQ CENT TRENTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

536/100.000°

LOT numéro TRENTE (30).

Au premier étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., terrasse.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

190/100.000°

LOT numéro TRENTE-ET-UN (31).

Au premier étage, porte face, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

198/100.000°

LOT numéro TRENTE-DEUX (32).

Au premier étage, porte face, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

198/100.000°

A reporter ..

5.791/100.000°

	Report	8.791/100.000°
<u>LOT numéro TRENTE-TROIS (33).</u>		
Au premier étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., terrasse.		
Et les CENT QUATRE VINGT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		190/100.000°
<u>LOT numéro TRENTE-QUATRE (34).</u>		
Au premier étage, porte droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias, deux terrasses.		
Et les CINQ CENT TRENTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		536/100.000°
<u>LOT numéro TRENTE-CINQ (35).</u>		
Au premier étage, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec WC., loggia.		
Et les TROIS CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		306/100.000°
<u>LOT numéro TRENTE-SIX (36).</u>		
Au premier étage, porte à côté de l'escalier, à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.		
Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		488/100.000°
- <u>Au deuxième étage :</u>		
<u>LOT numéro TRENTE-SEPT (37).</u>		
Au deuxième étage, porte à côté de l'escalier, à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec WC., loggia.		
Et les TROIS CENT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		310/100.000°
	A reporter	10.621/100.000°

LOT numéro TRENTE-HUIT (38).

Au deuxième étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.

Et les QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

464/100.000°

LOT numéro TRENTE-NEUF (39).

Au deuxième étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

190/100.000°

LOT numéro QUARANTE (40).

Au deuxième étage, porte face, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

198/100.000°

LOT numéro QUARANTE-ET-UN (41).

Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face, un appartement de deux pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine.

Et les DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

274/100.000°

LOT numéro QUARANTE-DEUX (42).

Au deuxième étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

190/100.000°

A reporter

11.937/100.000°

Report	11.937/100.000°
<u>LOT numéro QUARANTE-TROIS (43).</u> Au deuxième étage, porte droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias. Et les QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	464/100.000°
<u>LOT numéro QUARANTE-QUATRE (44).</u> Au deuxième étage, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les TROIS CENT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	310/100.000°
<u>LOT numéro QUARANTE-CINQ (45).</u> Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de trois pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. - au niveau supérieur : mezzanine. Et les SIX CENT DIX SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci .	617/100.000°
<u>Au troisième étage :</u>	
<u>LOT numéro QUARANTE-SIX (46).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte à côté de l'escalier à gauche, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour avec cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse. - au niveau supérieur : mezzanine. Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	496/100.000°
A reporter	13.824/100.000°

Report

13.824/100.000°

LOT numéro QUARANTE-SEPT (47).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les SIX CENT QUARANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

644/100.000°

LOT numéro QUARANTE-HUIT (48).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte face à gauche, un appartement de deux-pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les TROIS CENT QUATRE VINGT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.....

386/100.000°

LOT numéro QUARANTE-NEUF (49).

Au troisième étage, porte face, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT DEUX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

202/100.000°

LOT numéro CINQUANTE (50).

Au troisième étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT QUATORZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

194/100.000°

A reporter

15.250/100.000°

Report	15.250/100.000°
<u>LOT numéro CINQUANTE-ET-UN (51).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte droite, un appartement de trois pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse. Et les SIX CENT QUARANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	644/100.000°
<u>LOT numéro CINQUANTE-DEUX (52).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse. Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	496/100.000°
III - BATIMENT "C" - =====	
<u>Au rez-de-chaussée :</u>	
<u>LOT numéro CINQUANTE-TROIS (53).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie sud, un local commercial. Et les CENT VINGT ET UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	121/100.000°
<u>LOT numéro CINQUANTE-QUATRE (54).</u> Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie sud, un local commercial. Et les DEUX CENT CINQUANTE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	250/100.000°
A reporter	15.761/100.000°

Report

16.761/100.000°

LOT numéro CINQUANTE-CINQ (55).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur les galeries sud et ouest, un local commercial avec sanitaires.

Et les DEUX CENT CINQUANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales ci

254/100.000°

LOT numéro CINQUANTE-SIX (56).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur les galeries ouest et nord, un local commercial avec sanitaires.

Et les CENT QUARANTE ET UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..

141/100.000°

LOT numéro CINQUANTE-SEPT (57).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local commercial.

Et les QUARANTE HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

48/100.000°

LOT numéro CINQUANTE-HUIT (58).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local commercial avec sanitaires.

Et les CENT VINGT ET UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..

121/100.000°

LOT numéro CINQUANTE-NEUF (59).

Au rez-de-chaussée, donnant accès sur la galerie nord, un local commercial avec sanitaires.

Et les CENT VINGT CINQ / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..

125/100.000°

- Au premier étage :

LOT numéro SOIXANTE (60).

Au premier étage, porte à côté de l'ascenseur à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C. loggia et terrasse.

Et les TROIS CENT VINGT TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

323/100.000°

A reporter

17.773/100.000°

Report	17.773/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-ET-UN (61).</u> Au premier étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias et deux terrasses. Et les CINQ CENT QUARANTE HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	548/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-DEUX (62).</u> Au premier étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les TROIS CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci .	306/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-TROIS (63).</u> Au premier étage, porte face, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les TROIS CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	306/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-QUATRE (64).</u> Au premier étage, porte face, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec w.c., loggia. Et les TROIS CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	306/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-CINQ (65).</u> Au premier étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée, séjour, cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse. Et les QUATRE CENT QUARANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales ci	444/100.000°
A reporter	19.683/100.000°

Report

19.683/100.000°

LOT numéro SOIXANTE-SIX (66).

Au premier étage, porte droite, un studio comprenant : entrée, séjour, cuisinette, salle d'eau, W.C., loggia et terrasse.

Et les TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

383/100.000°

Au deuxième étage :

LOT numéro SOIXANTE-SEPT (67).

Au deuxième étage, porte à côté de l'escalier à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..

218/100.000°

LOT numéro SOIXANTE-HUIT (68).

Au deuxième étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.

Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

492/100.000°

LOT numéro SOIXANTE-NEUF (69).

Au deuxième étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les TROIS CENT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

310/100.000°

LOT numéro SOIXANTE-DIX (70).

Au deuxième étage, porte face, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les TROIS CENT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

310/100.000°

A reporter

21.396/100.000°

Report	21.396/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-ET-ONZE (71).</u> Au deuxième étage, porte face, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, salle d'eau avec W.C., placard, terrasse. Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	298/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-DOUZE (72).</u> Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour, cuisinette, W.C., salle d'eau, placard, loggia. - au niveau supérieur : mezzanine. Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	496/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-TREIZE (73).</u> Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte droite, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour, cuisinette, W.C., salle d'eau, placard, loggia. - au niveau supérieur : mezzanine. Et les QUATRE CENT QUARANTE HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	448/100.000°
<u>Au troisième étage :</u>	
<u>LOT numéro SOIXANTE-QUATORZE (74).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte à côté de l'escalier à gauche, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les TROIS CENT CINQUANTE CINQ / CENT MILLIEMES des parties communes générales et de la propriété du sol, ci	355/100.000°
A reporter	22.993/100.000°

Report

22.993/100.000°

LOT numéro SOIXANTE-QUINZE (75).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

679/100.000°

LOT numéro SOIXANTE-SEIZE (76).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte face à gauche, un appartement de deux pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les CINQ CENT TRENTE DEUX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

532/100.000°

LOT numéro SOIXANTE-DIX-SEPT (77).

Au troisième étage, porte face, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., deux terrasses.

Et les TROIS CENT CINQUANTE NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

359/100.000°

IV - BATIMENT "D" -

=====

Au rez-de-chaussée

LOT numéro SOIXANTE-DIX-HUIT (78).

Au rez-de-chaussée, porte face à gauche, un studio comprenant :

A reporter :

24.563/100.000°

Report :	24.563/100.000°
entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..	206/100.000°
<u>LOT numéro SOIXANTE-DIX-NEUF (79).</u> Au rez-de-chaussée, porte face au milieu, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..	206/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT (80).</u> Au rez-de-chaussée, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C. Et les CENT SOIXANTE TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	173/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-UN (81).</u> Au rez-de-chaussée, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les DEUX CENT QUATRE VINGT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	286/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-DEUX (82).</u> Au rez-de-chaussée, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	476/100.000°
A reporter	25.910/100.000°

Report 25.910/100.000°

Au premier étage :

LOT numéro QUATRE-VINGT-TROIS (83).

Au premier étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.

Et les QUATRE CENT CINQUANTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

456/100.000°

LOT numéro QUATRE-VINGT-QUATRE (84).

Au premier étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

206/100.000°

LOT numéro QUATRE-VINGT-CINQ (85).

Au premier étage, porte face au milieu, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

206/100.000°

LOT numéro QUATRE-VINGT-SIX (86).

Au premier étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C.

Et les CENT SOIXANTE TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

173/100.000°

LOT numéro QUATRE-VINGT-SEPT- (87).

Au premier étage, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.

Et les TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

383/100.000°

A reporter

27.334/100.000°

	Report	27.334/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-HUIT (88).</u>		
Au premier étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.		
Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		484/100.000°
<u>Au deuxième étage :</u>		
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-NEUF (89).</u>		
Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant :		
- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.		
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.		
Et les SIX CENT NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		609/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-DIX (90).</u>		
Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face à gauche, un appartement de deux pièces comprenant :		
- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.		
- au niveau supérieur : mezzanine.		
Et les TROIS CENT QUARANTE SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		347/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-ONZE (91).</u>		
Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face au milieu, un appartement de deux pièces comprenant :		
	A reporter	28.774/100.000°

	Report	28.774/100.000°
- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. - au niveau supérieur : mezzanine.		
Et les TROIS CENT QUARANTE SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		347/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-DOUZE (92).</u> Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face à droite, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.		
Et les QUATRE CENT VINGT TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		423/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-TREIZE (93).</u> Au deuxième étage, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.		
Et les DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		294/100.000°
<u>LOT numéro QUATRE-VINGT-QUATORZE (94)</u> Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de trois pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrées, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.		
Et les SIX CENT SOIXANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		664/100.000°
	A reporter :	30.502/100.000°

Report :

30.502/100.000^e

V - BATIMENT "E" -
=====

Au rez-de-chaussée :

LOT numéro QUATRE-VINGT-QUINZE (95).

Au rez-de-chaussée, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

206/100.000^e

LOT numéro QUATRE-VINGT-SEIZE (96).

Au rez-de-chaussée, porte face au milieu, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

206/100.000^e

LOT numéro QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97).

Au rez-de-chaussée, porte face à droite, un studio comportant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C.

Et les CENT SOIXANTE TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

173/100.000^e

LOT numéro QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98).

Au rez-de-chaussée, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

286/100.000^e

LOT numéro QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99).

Au rez-de-chaussée, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

A reporter

31.373/100.000^e

Report	31.373/100.000°
Et les QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.	476/100.000°
<u>Au premier étage :</u>	
<u>LOT numéro CENT (100).</u>	
Au premier étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.	
Et les QUATRE CENT CINQUANTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	456/100.000°
<u>LOT numéro CENT-UN (101).</u>	
Au premier étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.	
Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	206/100.000°
<u>LOT numéro CENT-DEUX (102).</u>	
Au premier étage, porte face au milieu, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.	
Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	206/100.000°
<u>LOT numéro CENT-TROIS (103).</u>	
Au premier étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C.	
Et les CENT SOIXANTE TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	173/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE (104).</u>	
Au premier étage, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.	
Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	290/100.000°

A reporter

33.180/100.000°

Report

33.180/100.000°

LOT numéro CENT-CINQ (105).

Au premier étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

484/100.000°

Au deuxième étage :

LOT numéro CENT-SIX (106).

Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.

- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les SIX CENT NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

609/100.000°

LOT numéro CENT-SEPT (107).

Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face à gauche, un appartement de deux pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

- au niveau supérieur : mezzanine.

Et les TROIS CENT QUARANTE SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

347/100.000°

LOT numéro CENT-HUIT (108).

Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face au milieu, un appartement de deux pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

- au niveau supérieur : mezzanine.

A reporter

34.620/100.000°

Report	34.620/100.000°
Et les TROIS CENT QUARANTE SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	347/100.000°
<u>LOT numéro CENT-NEUF (109).</u> Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte face à droite, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.	
Et les QUATRE CENT VINGT TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	423/100.000°
<u>LOT numéro CENT-DIX (110).</u> Au deuxième étage, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.	
Et les DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	294/100.000°
<u>LOT numéro CENT-ONZE (111).</u> Au deuxième étage, en duplex avec le troisième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de trois pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.	
Et les SIX CENT SOIXANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	664/100.000°
A reporter :	36.348/100.000°

VI - BATIMENT "F" - Report: 36.348/100.000°
=====

Au rez-de-chaussée :

LOT numéro CENT DOUZE (112).

Au rez-de-chaussée, un garage.

Et les SOIXANTE / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des
parties communes générales, ci

60/100.000°

LOT numéro CENT-TREIZE (113).

Au rez-de-chaussée, un garage.

Et les SOIXANTE / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des
parties communes générales, ci

60/100.000°

LOT numéro CENT-QUATORZE (114).

Au rez-de-chaussée, porte
face, un studio comprenant : entrée avec
cuisinette, séjour, placards, salle
d'eau avec W.C.

Et les CENT SOIXANTE TREIZE/
CENT MILLIEMES de la propriété du sol et
des parties communes générales, ci

173/100.000°

LOT numéro CENT-QUINZE (115).

Au rez-de-chaussée, porte du
côté de l'escalier à droite, un studio
comprenant : entrée, séjour avec cuisinette,
placard, salle d'eau avec W.C.,
loggia.

Et les DEUX CENT QUATRE
VINGT SIX / CENT MILLIEMES de la pro-
priété du sol et des parties communes
générales, ci

286/100.000°

LOT numéro CENT-SEIZE (116).

Au rez-de-chaussée, porte à
côté de l'escalier à droite, un apparte-
ment de deux pièces comprenant : entrée,
séjour, une chambre, cuisinette, pla-
cards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les QUATRE CENT SOIXANTE
SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété
du sol et des parties communes généra-
les, ci

476/100.000°

Au premier étage :

LOT numéro CENT-DIX-SEPT (117).

Au premier étage, en duplex
avec le deuxième étage, porte gauche,
un appartement de trois pièces compre-
nant :

A reporter .. 37.403/100.000°

Report

37.403/100.000°

- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les SIX CENT UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

601/100.000°

LOT numéro CENT-DIX-HUIT (118).

Au premier étage, en duplex avec le deuxième étage, porte face à gauche, un appartement de deux pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine.

Et les TROIS CENT QUARANTE TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

343/100.000°

LOT numéro CENT DIX-NEUF (119).

Au premier étage, en duplex avec le deuxième étage, porte face au milieu, un appartement de deux pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine.

Et les TROIS CENT QUARANTE TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

343/100.000°

LOT numéro CENT-VINGT (120).

Au premier étage, en duplex avec le deuxième étage, porte face à droite, un appartement de deux pièces comprenant :

- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les QUATRE CENT DIX NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

419/100.000°

A reporter

39.109/100.000°

Report 39.109/100.000°

LOT numéro CENT-VINGT-ET-UN (121).

Au premier étage, porte du côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.

290/100.000°

LOT numéro CENT-VINGT-DEUX (122).

Au premier étage, en duplex avec le deuxième étage, ---- porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de trois pièces comprenant :
- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les SIX CENT SOIXANTE TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

663/100.000°

VII - BATIMENT "G" -
=====

Au rez-de-jardin :

LOT numéro CENT-VINGT-TROIS (123).

En rez-de-jardin, porte gauche, au fond, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SOIXANTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.

266/100.000°

LOT numéro CENT-VINGT-QUATRE (124).

En rez-de-jardin, porte gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SOIXANTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

266/100.000°

A reporter

40.594/100.000°

Report 40.594/100,000°

Au rez-de-chaussée :

LOT numéro CENT-VINGT-CINQ (125).

Au rez-de-chaussée, porte gauche au fond, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SOIXANTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

266/100.000°

LOT numéro CENT-VINGT-SIX (126).

Au rez-de-chaussée, porte gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SOIXANTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

266/100.000°

Au premier étage :

LOT numéro CENT-VINGT-SEPT (127).

Au premier étage, en duplex avec le deuxième étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant :
- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les QUATRE CENT SOIXANTE HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

468/100.000°

LOT numéro CENT-VINGT-HUIT (128).

Au premier étage, porte gauche, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

278/100.000°

A reporter

41.872/100.000°

Report	41.872/100.000°
<u>LOT numéro CENT VINGT-NEUF (129).</u> Au premier étage, porte à gauche, dans la coursive, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les DEUX CENT TRENTE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..	230/100.000°
<u>LOT numéro CENT-TRENTE (130).</u> Au premier étage, porte à gauche dans la coursive, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les DEUX CENT TRENTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	234/100.000°
<u>LOT numéro CENT-TRENTE-ET-UN (131).</u> Au premier étage, porte au fond de la coursive, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	278/100.000°
VIII - BATIMENT "H" - =====	
<u>Au rez-de-chaussée :</u>	
<u>LOT numéro CENT-TRENTE-DEUX (132).</u> Au rez-de-chaussée, un garage. Et les SOIXANTE-TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..	73/100.000°
A reporter ..	42.687/100.000°

Report	42.687/100.000°
<u>LOT numéro CENT TRENTE-TROIS (133).</u> Au rez-de-chaussée, un garage. Et les SOIXANTE TREIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	73/100.000°
<u>LOT numéro CENT-TRENTE-QUATRE (134).</u> Au rez-de-chaussée, un garage. Et les QUARANTE HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	48/100.000°
<u>LOT numéro CENT-TRENTE-CINQ (135).</u> Au rez-de-chaussée, un garage. Et les QUARANTE HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	48/100.000°
<u>LOT numéro CENT TRENTE-SIX (136).</u> Au rez-de-chaussée, un garage. Et les QUARANTE HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	48/100.000°
<u>Au premier étage :</u>	
<u>LOT numéro CENT-TRENTE-SEPT (137).</u> Au premier étage, porte face dans le dégagement à gauche de l'escalier, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec WC., loggia. Et les DEUX CENT SOIXANTE DEUX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	262/100.000°
<u>LOT numéro CENT TRENTE-HUIT (138).</u> Au premier étage, porte droite dans le dégagement à gauche de l'escalier, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia. Et les CINQ CENT SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	516/100.000°
A reporter ...	43.682/100.000°

Report

43.682/100.000°

LOT numéro CENT-TRENTE-NEUF (139).

Au premier étage, porte gauche, un appartement de deux pièces, comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, dégagement, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les QUATRE CENT VINGT TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

423/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE (140).

Au premier étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ...

218/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-ET-UN (141).

Au premier étage, porte face, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci...

218/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-DEUX (142).

Au premier étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..

206/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-TROIS (143).

Au premier étage, porte droite, un appartement de deux-pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias et une terrasse.

Et les QUATRE CENT TRENTE CINQ / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

435/100.000°

A reporter

45.182/100.000°

Report

45.182/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-QUATRE (144).

Au premier étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, une chambre, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les QUATRE CENT QUARANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

444/100.000°

Au deuxième étage :

LOT numéro CENT-QUARANTE-CINQ (145).

Au deuxième étage, porte à côté de l'escalier à gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.

Et les CINQ CENT VINGT HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..

528/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-SIX (146).

Au deuxième étage, porte du côté de l'escalier à gauche, un studio comportant : entrée, séjour, cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.

Et les TROIS CENT VINGT TROIS / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

323/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-SEPT (147).

Au deuxième étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.

Et les QUATRE CENT TRENTE NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales ci

439/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-HUIT (148).

Au deuxième étage, porte face à gauche, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

A reporter ..

46.916/100.000°

Report 45.916/100.000°

Et les DEUX CENT QUARANTE SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

246/100.000°

LOT numéro CENT-QUARANTE-NEUF (149).

Au deuxième étage, porte face, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

218/100.000°

LOT numéro CENT-CINQUANTE (150).

Au deuxième étage, porte face, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

218/100.000°

LOT numéro CENT-CINQUANTE-ET-UN (151).

Au deuxième étage, porte face droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

210/100.000°

LOT numéro CENT-CINQUANTE-DEUX (152).

Au deuxième étage, porte droite, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias.

Et les QUATRE CENT QUINZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ..

415/100.000°

LOT numéro CENT-CINQUANTE-TROIS (153).

Au deuxième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

278/100.000°

A reporter

48.501/100.000°

Report

48.501/100.000°

Au troisième étage :

LOT numéro CENT-CINQUANTE-QUATRE (154).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte à côté de l'escalier à gauche, un appartement de trois pièces comprenant :
- au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., loggia et terrasse.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

Et les SIX CENT SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

616/100.000°

LOT numéro CENT-CINQUANTE-CINQ (155).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte du côté de l'escalier à gauche, un appartement de deux pièces comprenant :
- au niveau inférieur : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine.

Et les TROIS CENT SOIXANTE SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

367/100.000°

LOT numéro CENT-CINQUANTE-SIX (156).

Au troisième étage, porte gauche, un appartement de deux pièces comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, dégagement, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.

Et les QUATRE CENT QUINZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ...

415/100.000°

LOT numéro CENT-CINQUANTE-SEPT (157).

Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte face à gauche, un appartement de deux pièces comprenant :
- au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.
- au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.

A reporter

49.899/100.000°

Report	49.899/100.000°
Et les QUATRE CENT TRENTE ET UN / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	431/100.000°
<u>LOT numéro CENT-CINQUANTE-HUIT (158).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte face, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., terrasse. - au niveau supérieur : mezzanine.	
Et les TROIS CENT CINQUANTE NEUF / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales ci	359/100.000°
<u>LOT numéro CENT-CINQUANTE-NEUF (159).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte face, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., terrasse. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.	
Et les QUATRE CENT SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci ...	407/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE (160).</u> Au troisième étage, porte face à droite, un studio comprenant : entrée avec cuisinette, séjour, placards, salle d'eau avec W.C., loggia.	
Et les DEUX CENT DIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	210/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-ET-UN (161).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte droite, un appartement de trois pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour, une chambre, cuisinette, placards, salle d'eau avec W.C., deux loggias. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.	
A reporter .	51.306/100.000°

Report	51.306/100.000°
Et les CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci..	585/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-DEUX (162).</u> Au troisième étage, en duplex avec le quatrième étage, porte à côté de l'escalier à droite, un appartement de deux pièces comprenant : - au niveau inférieur : entrée, séjour avec cuisinette, placard, salle d'eau avec W.C., loggia. - au niveau supérieur : mezzanine et terrasse.	
Et les QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes généra- les, ci	464/100.000°
<u>IX - BATIMENT PARKING dit "P.1"</u> =====	
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-TROIS (163).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1", un emplacement de stationne- ment couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-QUATRE (164).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : un emplacement de station- nement couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-CINQ (165).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : un emplacement de station- nement couvert.	
A reporter ..	52.427/100.000°

Report	52.427/100.000°
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-SIX (166).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : un emplacement de station- nement couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-SEPT (167).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : un emplacement de station- nement couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-HUIT (168).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : en emplacement de station- nement couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-NEUF (169).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : un emplacement de station- nement couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-DIX (170).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : un emplacement de station- nement couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-ET-ONZE (171).</u> Au niveau inférieur du bâti- ment "P.1" : un emplacement de station- nement couvert.	
Et les TRENTE-SIX / CENT MIL- LIEMES de la propriété du sol et des par- ties communes générales, ci	36/100.000°
A reporter ...	52.679/100.000°

Report	52.679/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-DOUZE (172).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-TREIZE (173).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-QUATORZE (174).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-QUINZE (175).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : en emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-SEIZE (176).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-DIX-SEPT (177).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
A reporter	52.895/100.000°

Report	52.695/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-DIX-HUIT (178).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF (179).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT (180).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-UN (181).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-DEUX (182).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-TROIS (183).</u> Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SIX / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	36/100.000°
A reporter .	53.111/100.000°

Report 53.111/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (184)
Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-CINQ (185)
Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-SIX (186)
Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-SEPT (187)
Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-HUIT (188)
Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-NEUF (189)
Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-DIX (190)
Au niveau inférieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

A reporter

53.327/100.000°

Report

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des par-
ties communes générales, ci

3.327/100.000°

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-ONZE (191).

Au niveau inférieur du bâti-
ment "P.1" : un emplacement de stationne-
ment couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des par-
ties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-DOUZE (192).

Au niveau inférieur du bâti-
ment "P.1" : un emplacement de station-
nement couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des par-
ties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-TREIZE (193)

Au niveau inférieur du bâti-
ment "P.1" : un emplacement de stationne-
ment couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des par-
ties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZE (194)

Au niveau inférieur du bâti-
ment "P.1" : un emplacement de stationne-
ment couvert.

Et les TRENTE-SIX / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des par-
ties communes générales, ci

36/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE (195)

Au niveau supérieur du bâti-
ment "P.1" : un emplacement de station-
nement couvert.

Et les TRENTE-SEPT / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des par-
ties communes générales, ci

37/100.000°

LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE (196).

Au niveau supérieur du bâti-
ment "P.1" : un emplacement de stationne-
ment couvert.

Et les TRENTE-SEPT / CENT MIL-
LIEMES de la propriété du sol et des par-
ties communes générales, ci

37/100.000°

A reporter ...

53.581/100.000°

Report	53.581/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197)</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SEPT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	37/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198)</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SEPT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	37/100.000°
<u>LOT numéro CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199)</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SEPT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX CENT (200)</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SEPT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-UN (201)</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SEPT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-DEUX (202)</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert. Et les TRENTE-SEPT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	37/100.000°
A reporter	53.803/100.000°

	Report	53.803/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TROIS (203).</u>		
Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.		
Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-QUATRE (204).</u>		
Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.		
Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-CINQ (205).</u>		
Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.		
Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-SIX (206).</u>		
Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.		
Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-SEPT (207).</u>		
Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.		
Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		37/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-HUIT (208).</u>		
Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.		
Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci		
		37/100.000°
	A reporter	54.025/100.000°

Report

54.025/100.000°

LOT numéro DEUX-CENT-NEUF (209).

Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

37/100.000°

LOT numéro DEUX-CENT-DIX (210).

Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

37/100.000°

LOT numéro DEUX-CENT-ONZE (211).

Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

37/100.000°

LOT numéro DEUX-CENT-DOUZE (212).

Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" ; un emplacement de stationnement couvert.

Et les TRENTE-SEPT / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

37/100.000°

LOT numéro DEUX-CENT-TREIZE (213).

Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre.

Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

16/100.000°

LOT numéro DEUX-CENT-QUATORZE (214).

Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre.

Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

16/100.000°

A reporter ..

54.205/100.000°

Report	54.205/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-QUINZE (215).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-SEIZE (216).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-DIX-SEPT(217).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-DIX-HUIT (218).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-DIX-NEUF (219).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT (220).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
A reporter ..	54.301/100.000°

Report	54.301/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-ET-UN (221).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-DEUX (222).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-TROIS (223).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-QUATRE (224).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-CINQ (225).</u> Au niveau supérieur du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement à l'air libre. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-SIX (226).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE / CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
A reporter .	54.397/100.000°

Report	54.397/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-SEPT (227).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-HUIT (228).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-VINGT-NEUF (229).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE (230).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-ET-UN (231).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-DEUX (232).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-TROIS (233).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
A reporter	54.509/100.000°

Report	504.509/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-QUATRE (234).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-CINQ (235).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-SIX (236).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-SEPT (237).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-HUIT (238).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-TRENTE-NEUF (239).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
<u>LOT numéro DEUX-CENT-QUARANTE (240).</u> Sur la terrasse du bâtiment "P.1" : un emplacement de stationnement. Et les SEIZE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes générales, ci	16/100.000°
A reporter .	54.621/100.000°

Report	54.621/100.000°
<hr/>	
<u>LOT numéro DEUX-CENT-QUARANTE-ET-JUN (241)</u>	
Sur la terrasse du bâtiment	
"P.1" : un emplacement de stationnement.	
Et les SEIZE/CENT MILLIEMES	
de la propriété du sol et des parties	
communes générales, ci	16/100.000°
<hr/>	
<u>LOT numéro DEUX-CENT-QUARANTE-DEUX (242)</u>	
Sur la terrasse du bâtiment	
"P.1" : un emplacement de stationnement.	
Et les SEIZE/CENT MILLIEMES	
de la propriété du sol et des parties	
communes générales, ci	16/100.000°
<hr/>	
<u>LOT numéro DEUX-CENT-QUARANTE-TROIS(243)</u>	
Sur la terrasse du bâtiment	
"P.1" : un emplacement de stationnement.	
Et les SEIZE/CENT MILLIEMES	
de la propriété du sol et des parties	
communes générales, ci	16/100.000°
<hr/>	
<u>LOT numéro DEUX-CENT-QUARANTE-QUATRE(244)</u>	
Ce lot, qui sera ultérieurement annulé et subdivisé, comprend le droit à la jouissance privative et exclusive d'une parcelle de terrain sur laquelle la Société "LA DESIRADE" se réserve la faculté d'édifier, dans une deuxième tranche, CINQ BATIMENTS "I", "J", "K", "L", "M", et un bâtiment de PARKINGS dit "P.2", tel qu'il résulte du plan ci-annexé aux présentes.	
Et les QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE ET UNIEME / CENT MILLIEMES, ci	45.331/100.000°
<hr/>	
<u>TOTAL égal : CENT MILLE/CENT MILLIEMES..</u>	<u>100.000/100.000°</u>
<hr/>	

Ainsi que le tout est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, et tels que lesdits lots figurent aux plans ci-annexés.

TABLEAU RECAPITULATIF DE DIVISION

L'état descriptif de division qui précède, est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret n°55-1350 du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret n°59-90 du sept Janvier mil neuf cent cinquante neuf, portant application du décret n°55-22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq.

N° du Lot	Bâ-ti-ment	Es-ca-lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol (en 100.000°)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	A	Uniq.	R.d.C.	Commerce	77
2	"	"	"	Commerce	210
3	"	"	"	Commerce	93
4	"	"	"	Commerce	93
5	"	"	"	Commerce	93
6	A	"	1er Et.	2 P..	540
7	"	"	"	St°	190
8	"	"	"	St°	190
9	"	"	"	2 P.	540
10	"	"	"	2 P.	484
11	A	"	2è. Et.	2 P..	464
12	"	"	"	St°	190
13	"	"	"	St°	226
14	"	"	"	3 P. Duplex	569
15	"	"	"	2 P.	488
16	A	"	3è. Et.	3 P. Duplex	635
17	"	"	"	2 P. Duplex	375
18	"	"	"	St°	202
19	"	"	"	3 P. Duplex	675
20	B	"	R.d.C.	Commerce	121
21	"	"	"	Commerce	141
22	"	"	"	Commerce	121
23	"	"	"	Commerce	137
24	"	"	"	Commerce	194
25	"	"	"	Commerce	93
26	"	"	"	Commerce	93
27	"	"	"	Commerce	129
28	B	"	1er Et.	St°	306
29	"	"	"	2 P..	536
30	"	"	"	St°	190
31	"	"	"	St°	198
32	"	"	"	St°	198
33	"	"	"	St°	190
34	"	"	"	2 P..	536
35	"	"	"	St°	306
36	"	"	"	2 P.	488

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
37	B	Unique	2è. Et.	St°	310
38	"	"	2è. Et.	2 P.	464
39	"	"	"	St°	190
40	"	"	"	St°	198
41	"	"	"	2 P. Duplex	274
42	"	"	"	St°	190
43	"	"	"	2 P.	464
44	"	"	"	St°	310
45	"	"	"	3 P. Duplex.	617
46	B	"	3è. Et.	2 P. Duplex	496
47	"	"	"	3 P. Duplex.	644
48	"	"	"	2 P. Duplex.	386
49	"	"	"	St°	202
50	"	"	"	St°	194
51	"	"	"	3 P. Duplex	644
52	"	"	"	2 P. Duplex	496
53	C	"	R.d.C.	Commerce	121
54	"	"	"	Commerce	250
55	"	"	"	Commerce	254
56	"	"	"	Commerce	141
57	"	"	"	Commerce	48
58	"	"	"	Commerce	121
59	"	"	"	Commerce	125
60	C	"	1er Et.	St°	323
61	"	"	"	2 P.	548
62	"	"	"	St°	306
63	"	"	"	St°	306
64	"	"	"	St°	306
65	"	"	"	St°	444
66	"	"	"	St°	383
67	C	"	2è. Et.	St°	218
68	"	"	"	2 P.	492
69	"	"	"	St°	310
70	"	"	"	St°	310
71	"	"	"	St°	298
72	"	"	"	2 P. Duplex	496
73	"	"	"	2 P. Duplex	448
74	C	"	3è. Et.	2 P. Duplex	355
75	"	"	"	3 P. Duplex	679
76	"	"	"	2 P. Duplex	532
77	"	"	"	St°	359

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
78	D	Uniq.	R.d.C.	St°	206
79	"	"	"	St°	206
80	"	"	"	St°	173
81	"	"	"	St°	286
82	"	"	"	2 P.	476
83	D	"	1er Et.	2 P.	456
84	"	"	"	St°	206
85	"	"	"	St°	206
86	"	"	"	St°	173
87	"	"	"	St°	383
88	"	"	"	2 P.	484
89	D	"	2è. Et.	3 P. Duplex	609
90	"	"	"	2 P. Duplex	347
91	"	"	"	2 P. Duplex	347
92	"	"	"	2 P. Duplex	423
93	"	"	"	St°	294
94	"	"	"	3 P. Duplex	664
95	E	"	R.d.C.	St°	206
96	"	"	"	St°	206
97	"	"	"	St°	173
98	"	"	"	St°	286
99	"	"	"	2 P.	476
100	E	"	1er Et.	2 P.	456
101	"	"	"	St°	206
102	"	"	"	St°	206
103	"	"	"	St°	173
104	"	"	"	St°	290
105	"	"	"	2 P.	484
106	E	"	2è. Et.	3 P. Duplex	609
107	"	"	"	2 P. Duplex	347
108	"	"	"	2 P. Duplex	347
109	"	"	"	2 P. Duplex	423
110	"	"	"	St°	294
111	"	"	"	3 P. Duplex	664
112	F	"	R.d.C.	Garage	60
113	"	"	"	Garage	60
114	"	"	"	St°	173
115	"	"	"	St°	286
116	"	"	"	2 P.	476

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
117	F	Uniq.	1er Et.	3 P. Duplex	601
118	"	"	"	2 P. Duplex	343
119	"	"	"	2 P. Duplex	343
120	"	"	"	2 P. Duplex	419
121	"	"	"	St°	290
122	"	"	"	3 P. Duplex	663
123	G	"	R.d.J.	St°	266
124	"	"	"	St°	266
125	G	"	R.d.C.	St°	266
126	"	"	"	St°	266
127	"	"	1er Et.	2 P. Duplex.	468
128	"	"	"	St°	278
129	"	"	"	St°	230
130	"	"	"	St°	234
131	"	"	"	St°	278
132	H	"	R.d.C.	Garage	73
133	"	"	"	Garage	73
134	"	"	"	Garage	48
135	"	"	"	Garage	48
136	"	"	"	Garage	48
137	H	"	1er Et.	St°	262
138	"	"	"	2 P.	516
139	"	"	"	2 P.	423
140	"	"	"	St°	218
141	"	"	"	St°	218
142	"	"	"	St°	206
143	"	"	"	2 P.	435
144	"	"	"	2 P.	444
145	"	"	2è. Et.	2 P.	528
146	"	"	"	St°	323
147	"	"	"	2 P.	439
148	"	"	"	St°	246
149	"	"	"	St°	218
150	"	"	"	St°	218
151	"	"	"	St°	210
152	"	"	"	2 P.	415
153	"	"	"	St°	278
154	H	"	3è. Et.	3 P. Duplex	616
155	"	"	"	2 P. Duplex	367
156	"	"	"	2 P. Duplex	415
157	"	"	"	2 P. Duplex	431
158	"	"	"	2 P. Duplex	359
159	"	"	"	2 P. Duplex	407
160	"	"	"	St°	210
161	"	"	"	3 P. Duplex	585
162	"	"	"	2 P. Duplex	464

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
163	P.1	Uniq.	Niveau Inf.	Park. couvert	36
164	"	"	" "	" "	36
165	"	"	" "	" "	36
166	"	"	" "	" "	36
167	"	"	" "	" "	36
168	"	"	" "	" "	36
169	"	"	" "	" "	36
170	"	"	" "	" "	36
171	"	"	" "	" "	36
172	"	"	" "	" "	36
173	"	"	" "	" "	36
174	"	"	" "	" "	36
175	"	"	" "	" "	36
176	"	"	" "	" "	36
177	"	"	" "	" "	36
178	"	"	" "	" "	36
179	"	"	" "	" "	36
180	"	"	" "	" "	36
181	"	"	" "	" "	36
182	"	"	" "	" "	36
183	"	"	" "	" "	36
184	"	"	" "	" "	36
185	"	"	" "	" "	36
186	"	"	" "	" "	36
187	"	"	" "	" "	36
188	"	"	" "	" "	36
189	"	"	" "	" "	36
190	"	"	" "	" "	36
191	"	"	" "	" "	36
192	"	"	" "	" "	36
193	"	"	" "	" "	36
194	"	"	" "	" "	36
195	P.1	"	Niveau Supér.	Park. couvert	37
196	"	"	" "	" "	37
197	"	"	" "	" "	37
198	"	"	" "	" "	37
199	"	"	" "	" "	37
200	"	"	" "	" "	37
201	"	"	" "	" "	37
202	"	"	" "	" "	37
203	"	"	" "	" "	37
204	"	"	" "	" "	37
205	"	"	" "	" "	37
206	"	"	" "	" "	37
207	"	"	" "	" "	37
208	"	"	" "	" "	37
209	"	"	" "	" "	37
210	"	"	" "	" "	37
211	"	"	" "	" "	37
212	"	"	" "	" "	37

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
213	P.1.	Uniq	Niveau	Sup.	Park. extér.	16
214	"	"	"	"	"	16
215	"	"	"	"	"	16
216	"	"	"	"	"	16
217	"	"	"	"	"	16
218	"	"	"	"	"	16
219	"	"	"	"	"	16
220	"	"	"	"	"	16
221	"	"	"	"	"	16
222	"	"	"	"	"	16
223	"	"	"	"	"	16
224	"	"	"	"	"	16
225	"	"	"	"	"	16
226	P.1	"	Terrasse		Park. extér.	16
227	"	"	"	"	"	16
228	"	"	"	"	"	16
229	"	"	"	"	"	16
230	"	"	"	"	"	16
231	"	"	"	"	"	16
232	"	"	"	"	"	16
233	"	"	"	"	"	16
234	"	"	"	"	"	16
235	"	"	"	"	"	16
236	"	"	"	"	"	16
237	"	"	"	"	"	16
238	"	"	"	"	"	16
239	"	"	"	"	"	16
240	"	"	"	"	"	16
241	"	"	"	"	"	16
242	"	"	"	"	"	16
243	"	"	"	"	"	16
244	2è Tr.					45.331
TOTAL égal						100.000/100.000

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

TITRE I

DESTINATION ET USAGE DE L'IMMEUBLE

- Article 9 -

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est destiné partiellement à usage d'habitation, et partiellement à usage commercial.

- Article 10 -

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

Les locaux composant l'immeuble devront être utilisés conformément à leur destination.

Les locaux commerciaux pourront être utilisés pour l'exercice de n'importe quel commerce, à la condition que l'activité exercée ne nuise pas à la sécurité de l'immeuble et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou par les odeurs qui seraient dégagées.

Il ne pourra toutefois y être installé aucun siège de parti politique.

Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des bâtiments. Il est expressément stipulé que chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres, des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles des personnes dont il répond à un titre quelconque.

Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux, mais pour la bonne harmonie de la propriété, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celle-ci. Les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps des fenêtres et balcons, devront conserver leurs formes et couleurs primitives. En cas de travaux pouvant intéresser les parties communes pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés, après avoir obtenu l'assentiment du Syndicat, sous la surveillance de l'architecte de la propriété, dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant effectuer les travaux; ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux. Les peintures extérieures seront décidées par l'Assemblée Générale Annuelle.

Il ne pourra être placé dans les appartements, de coffre-fort ou autres objets lourds dont le poids excéderait la limite de charges déterminée par l'Architecte de la propriété, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers, ni lézarder les plafonds.

Aucun objet ne devra être déposé sur le bord des fenêtres, sans être bien assujéti, pour en éviter la chute. Les vases de fleurs, même sur les loggias et terrasses, devront reposer sur des dessous étanches, capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les autres occupants de l'immeuble et les passants.

Pendant les gelées, les propriétaires devront veiller à ce que les eaux usées n'obstruent pas les canalisations d'évacuation par congélation. Ils ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'interruption de la distribution d'eau, s'il était nécessaire.

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes, et donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit aucunement troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités, ou des gens à leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, ni entreprendre aucun travail, avec ou sans machine, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble, ou à incommoder les voisins par des odeurs ou autrement. Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits dans la propriété. Les chats et les chiens sont tolérés, s'ils sont tenus en laisse ou portés. Toutes dégradations qu'ils pourraient faire resteront à la charge de leur propriétaire. Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne peut avoir lieu dans un appartement, même après décès, ou par autorité de justice.

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son devront être utilisés avec modération, de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors des appartements où ils fonctionnent.

Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le Syndic.

L'apposition de panneaux, calicots de publicité sur les différents murs de la propriété est interdite

Toutefois, la S.C.I. "LA DESIRADE", se réserve le droit d'apposer sur les terrains, clôtures et constructions, tous panneaux de publicité, utiles jusqu'à la vente du dernier lot.

Le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives, et d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraire à la bonne tenue de l'immeuble, sont interdits.

Il ne pourra être scié ou fendu de bois dans les appartements ni dans les parties communes.

Les provisions encombrantes ou malpropres, (bois, charbon, vins en fûts, fuel, etc...) devront être faites avant dix heures du matin.

Il ne devra jamais être introduit dans la propriété, des matières dangereuses, insalubres ou malodorantes. Les dépôts de toute nature, tels que liquides inflammables, matériaux, vieilles voitures, etc... sont interdits.

Les propriétaires devront faire ramoner, à leurs frais, leurs conduits de fumée ----- chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois l'an, et justifier au Syndic de l'exécution de ce travail.

Chacun des copropriétaires placera un tapis-brosse dont le modèle sera donné par le Syndic, à l'entrée de son appartement, et le maintiendra en bon état de propreté.

Chacun des copropriétaires d'appartement pourra louer, même en meublé, les locaux lui appartenant, à des personnes honorables et de bonne vie et moeurs, qui devront occuper les lieux bourgeoisement. Pour tous les locaux, les baux et locations devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leur contrat, l'obligation de respecter les clauses du présent titre.

L'organisation d'une pension de famille et l'exploitation en garni sont formellement interdites.

En toute hypothèse, le propriétaire restera personnellement garant et responsable de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti sur les locaux de l'immeuble, une copie du contrat (ou un simple avis en cas de location verbale) devra être adressée au Syndic par pli recommandé, dans les quinze jours de la signature ou de sa conclusion; tous avenants ou actes modificatifs devront lui être signifiés dans les mêmes conditions.

Chacun des copropriétaires pourra aliéner, comme bon lui semblera, les parties privées qu'il possède, et le droit de copropriété dans les parties communes qui y est attaché; le fractionnement ou la division d'un lot affecté à l'habitation ne pourra être effectué que dans les conditions prévues sous l'article 21 ci-après.

- Article 11 -

USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1°) - Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux privés lui appartenant, pourra user librement des parties communes, sauf à respecter leur destination, et à ne pas faire d'obstacle aux droits des autres copropriétaires.

2°) - Toutes les parties communes, notamment les passages, entrées, vestibules, escaliers et couloirs, devront être libres en tout temps; en conséquence, il ne pourra être déposé un objet quelconque dans les parties communes de la propriété. Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages, aucun travail de ménage, les tapis ne pourront être secoués ou brossés que jusqu'à dix heures du matin.

3°) - Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndicat des copropriétaires, en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage dans les appartements. Le Syndic ne pourra encourir de responsabilité au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son appartement au gardien qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire, de même aucune responsabilité ne peut incomber au Syndicat, à raison des menus travaux que le gardien peut effectuer pour le compte d'un copropriétaire ou occupant, qui assurera seul les risques de cette situation.

4°) - Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires, en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit, dans le fonctionnement d'un service commun.

- Article 12 -

CARACTERE DE SERVITUDE A PERPETUITE
DES DISPOSITIONS DU PRESENT TITRE I

Les dispositions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires relativement aux parties privées et communes de la propriété, constituent des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil. En conséquence, et par dérogation de l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

- Article 13 -

SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Le service de l'immeuble est assuré par un concierge qui est choisi par le Syndic dont il exécute des ordres.

Le concierge peut être congédié à condition d'observer un préavis d'un mois. Il a droit aux avantages en nature et à la rémunération en espèces prévus par la législation en vigueur.

Le concierge habite dans les locaux qui lui sont spécialement destinés, au rez-de-chaussée du BATIMENT "H".

Les attributions du concierge sont fixées par le Syndic. Le Syndic pourra, s'il le juge opportun, et sous le contrôle de l'Assemblée Générale, engager du personnel supplémentaire, notamment pour l'entretien des espaces verts.

Le concierge entretient la loge en parfait état de propreté.

Il veille à ne pas laisser pénétrer dans l'immeuble des personnes qui pourraient lui paraître suspectes.

Il doit accompagner les visiteurs candidats aux appartements à louer.

Il assure l'éclairage des halls d'entrée, des vestibules, des paliers, des escaliers.

Il veille à ce que les portes d'entrée de l'immeuble soient parfaitement fermées dès la tombée du jour.

Il a la garde des clefs donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage de l'ensemble immobilier, et aux colonnes montantes.

Il ferme les colonnes montantes, quand besoin est, Il doit notamment vider les colonnes d'eau, en cas de gélée, mais il est tenu trois heures avant, sauf en cas de force majeure, d'aviser les copropriétaires afin que chacun puisse s'approvisionner d'eau.

Il doit satisfaire, mais uniquement pour les parties communes, et aux lieux et places de copropriétaires ou personnes occupant l'immeuble, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues.

Il doit aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toute mesure utile soit prise sans tarder.

- Article 14 -

CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

I - PRINCIPES :

Les charges de l'ensemble immobilier sont ventilées en charges générales et un certain nombre de charges spéciales.

D'une façon générale, et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et, à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le Syndic, après consultation s'il y a lieu, de tout technicien, sauf aux copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision collective, à décider possible l'installation de tous compteurs en location et à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs divisionnaires, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricité entre les différents circuits d'éclairage, forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établie par un technicien, en fonction de la puissance des installations et de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement.

II - CHARGES GENERALES :

1° - DEFINITION :

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des stipulations ci-après.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

a) Les frais d'aménagement et d'entretien de l'ensemble de la propriété, avec ses abords et clôtures ;

b) Les frais d'entretien, de réfection, de remplacement :

- des réseaux généraux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ;

- des réseaux d'égouts et d'assainissement ,

Le tout à l'exclusion des raccordements et des canalisations particulières à chacun des bâtiments ;

c) Les frais d'entretien et de réfection des voies de desserte de l'ensemble immobilier, passages, allées, dégagements avec leurs éléments d'équipement et d'éclairage ;

d) Les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection des jardins, espaces verts, espaces libres communs, des éléments d'équipement installés dans lesdits jardins et espaces libres, ainsi que des passages, allées, dégagements.

e) Les frais d'entretien, de réparation et d'utilisation du logement de gardien et des autres locaux à l'usage des services communs généraux ou affectés à l'usage collectif de tous les copropriétaires ;

f) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et, s'il y a lieu, de fonctionnement, des antennes collectives de radio et de télévision et de leurs câbles de distribution ;

g) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des

dépenses susvisées et notamment les frais d'éclairage, d'eau, de chauffage, d'arrosage, de produits d'entretien et de nettoyage, les frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, s'il y a lieu, les fournitures de poubelles, à l'exclusion des fournitures spéciales à chaque bâtiment ;

h - Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures, contractées par le syndic en application et dans les conditions du TITRE IV de la troisième partie ci-après ;

i - Les frais et dépenses d'administration et de gestion communes :

- honoraires de l'architecte de la copropriété, rémunération du syndic, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires et du conseil syndical ;

- salaires du gardien et de tous préposés à l'entretien des parties communes et des éléments à usage commun ;

ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires, les frais d'assurance contre les accidents du travail et avantages en nature y afférents ;

j - Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les "parties communes" et même celles afférentes aux "parties privatives" tant, en ce qui concerne ces dernières, que les services administratifs ne les auront pas réparties entre les divers copropriétaires ;

k - La quote-part des charges spéciales supportées par les locaux à usage commun (loge, locaux collectifs).

2° - REPARTITION :

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier au prorata de leurs quotes-parts de copropriété dans les parties communes générales, le tout conformément à l'état de répartition des charges ci-après (colonne 5).

III - CHARGES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT :

1° - DEFINITION:

Les charges spéciales à chacun des bâtiments composant l'ensemble immobilier comprennent :

a) - Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de reconstruction relatifs :

- aux fondations ;

- aux éléments porteurs de chacun des bâtiments, ses murs et sa toiture, ainsi que tous les éléments horizontaux participant à la structure du dit bâtiment,

- aux ornements, décorations et éléments extérieurs des façades ;

- aux loggias ou terrasses, même si elles font l'objet d'un droit d'usage exclusif ;

- aux conduits, canalisations, gaines et réseaux de toutes natures particulières à chaque bâtiment (sauf les parties situées à l'intérieur d'un local et affectées à l'usage exclusif de celui-ci), jusqu'à et y compris leurs branchements et raccordements aux réseaux généraux de l'ensemble immobilier.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures et encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif.

b) - Les frais d'entretien, de réparations, de réfection et, s'il y a lieu de fonctionnement :

- des appareils, installations, branchements particuliers à chaque bâtiment ;

- des vide-ordures ;

- des halls d'entrée, des escaliers, des dégagements et circulations particuliers à chaque bâtiment ;

c) - Les frais qui seraient relatifs aux services particuliers de chaque bâtiment.

Les frais de consommation d'électricité, d'eau et de chauffage afférents aux éléments ci-dessus mentionnés.

La location, la pose et l'entretien de compteurs d'électricité, d'eau, etc ... particuliers à chaque bâtiment.

S'il y a lieu, les primes d'assurances particulières à chaque bâtiment.

Et généralement, les frais d'entretien, de réparations, de réfection des éléments, installations, appareils de toute nature (avec leurs accessoires et emplacements) et des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des appartements et locaux situés dans chacun des bâtiments considérés, ne faisant pas l'objet d'une autre répartition aux termes du présent règlement.

2° - REPARTITION :

Les charges précédemment définies seront réparties entre les seuls propriétaires des appartements et locaux composant chacun des bâtiments au prorata de leurs quotes-parts dans les charges spéciales audit bâtiment, le tout conformément aux indications de l'état de répartition des charges ci-après (colonnes 4 et 6).

Toutefois, les charges afférentes à l'entretien, la réparation, la réfection et s'il y a lieu, le fonctionnement des parties communes affectées à l'usage exclusif des appartements, donc à l'exclusion des locaux commerciaux pour les bâtiments qui en comportent, seront réparties entre les propriétaires des appartements, au prorata de leurs quotes-parts de charges spéciales, le tout conformément aux indications de l'état de répartition des charges ci-après (colonne 5).

Par ailleurs, les propriétaires de locaux situés au-dessus du point d'engorgement des canalisations, des conduits des cabinets d'aisances ou des descentes des eaux ménagères ainsi que des

vide-ordures seront, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée, présumés responsables et tenus ensemble des frais de dégorgement, au prorata de leurs quotes-parts de charges spéciales ci-dessus définies.

IV - CHARGES D'EAU FROIDE :

1° - Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par la collectivité des copropriétaires.

2° - Les charges d'eau froide seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des tantièmes de copropriété générale affectés à leurs lots. En conséquence, elles seront comprises dans la répartition des charges générales.

3° - Toutefois, l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, pourra décider l'installation de compteurs individuels dans chacun des appartements et locaux de l'ensemble immobilier.

Leur coût de location s'ajoutera aux charges définies ci-dessus au 1°.

Les frais définis ci-dessus au 1°, seront alors répartis entre tous les copropriétaires au prorata des consommations d'eau froide indiquées par les compteurs individuels installés dans leurs appartements et locaux.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général de l'ensemble immobilier sera répartie au prorata des tantièmes de copropriété générale.

En conséquence, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il est établi ci-après, un tableau de répartition des charges communes.

TABEAU DE REPARTITION DES CHARGES

N° du lot. (1)	Bâtiment (2)	Charges Communes Générales en 100.000° (3)	Charges communes à l'ensemble des coprop. d'un même BAT. en 10.000° (4)	Charges communes à l'ensemble des coprop. d'un même escal. en 10.000° (5)	Charges relatives aux garages, en 10.000° (6)
1	A	77	121		
2	"	210	331		
3	"	93	146		
4	"	93	146		
5	"	93	146		
6	"	540	853	936	
7	"	190	299	328	
8	"	190	299	328	
9	"	540	853	936	
10	"	484	764	839	
11	"	464	732	804	
12	"	190	299	328	
13	"	226	356	391	
14	"	569	898	985	
15	"	488	770	846	
16	"	635	1.006	1.104	
17	"	375	592	650	
18	"	202	318	349	
19	"	675	1.071	1.176	
			10.000°	10.000°	
			10.000°	10.000°	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
20	B	121	120	339	
21	"	141	140	594	
22	"	121	120	210	
23	"	137	136	219	
24	"	194	192	219	
25	"	93	92	210	
26	"	93	92	594	
27	"	129	128	339	
28	"	306	305	540	
29	"	536	533	344	
30	"	190	188	514	
31	"	198	196	210	
32	"	198	196	219	
33	"	190	188	304	
34	"	536	533	210	
35	"	306	305	514	
36	"	488	485	344	
37	"	310	309	683	
38	"	464	461	549	
39	"	190	188	715	
40	"	198	196	429	
41	"	274	273	223	
42	"	190	188	214	
43	"	464	461	715	
44	"	310	309	549	
45	"	617	613	715	
46	"	496	496	549	
47	"	644	642	715	
48	"	386	385	429	
49	"	202	200	223	
50	"	194	192	214	
51	"	644	642	715	
52	"	496	496	549	
			<u>10.000°</u>	<u>10.000°</u>	
			10.000°	10.000°	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
53	0	121	148	454	
54	"	250	306	771	
55	"	254	311	431	
56	"	141	173	431	
57	"	48	59	431	
58	"	121	148	624	
59	"	125	153	539	
60	"	323	395	306	
61	"	548	671	692	
62	"	306	375	437	
63	"	306	375	437	
64	"	306	375	420	
65	"	444	543	697	
66	"	383	469	629	
67	"	218	266	499	
68	"	492	602	949	
69	"	310	380	748	
70	"	310	380	505	
71	"	298	365	<u>10.000/</u>	
72	"	496	607	10.000°	
73	"	448	548		
74	"	355	434		
75	"	679	827		
76	"	532	651		
77	"	359	439		
			<u>10.000/</u>		
			10.000°		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
95	E	206	352	352	
96	"	206	352	352	
97	"	173	297	297	
98	"	286	490	490	
99	"	476	814	814	
100	"	456	779	779	
101	"	206	352	352	
102	"	206	352	352	
103	"	173	297	297	
104	"	290	497	497	
105	"	484	828	828	
106	"	609	1,041	1,041	
107	"	347	593	593	
108	"	347	593	593	
109	"	423	724	724	
110	"	294	503	503	
111	"	664	1,136	1,136	
			10,000/ 10,000%	10,000/ 10,000%	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
112	F	60	163		
113	"	60	163		
114	"	173	467	483	
115	"	286	771	797	
116	"	476	1,281	1,324	
117	"	601	1,618	1,672	
118	"	343	923	954	
119	"	343	923	954	
120	"	419	1,129	1,167	
121	"	290	782	808	
122	"	663	1,780	1,841	
123	G	266	10,000/	18,888/	
124	"	266	10,000/	1,043	
125	"	266	1,043	1,043	
126	"	266	1,043	1,043	
127	"	468	1,833	1,833	
128	"	278	1,090	1,090	
129	"	230	900	900	
130	"	234	915	915	
131	"	278	1,090	1,090	
			10,000/	10,000/	
			10,000/	10,000/	

||
||
||

||
||

||
||
||

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
132	H	73	75		
133	"	73	75		
134	"	48	50		
135	"	48	50		
136	"	48	50		
137	"	262	269	277	
138	"	516	530	546	
139	"	423	435	448	
140	"	218	224	230	
141	"	218	224	230	
142	"	206	211	218	
143	"	435	447	461	
144	"	444	455	469	
145	"	528	542	559	
146	"	323	331	341	
147	"	439	451	465	
148	"	246	252	260	
149	"	218	224	230	
150	"	218	224	230	
151	"	210	215	222	
152	"	415	426	439	
153	"	278	286	294	
154	"	616	631	655	
155	"	367	377	388	
156	"	415	426	439	
157	"	431	443	456	
158	"	359	369	380	
159	"	407	418	431	
160	"	210	215	222	
161	"	585	600	619	
162	"	464	476	491	
			<u>10,000/</u>	<u>10,000/</u>	
			10,000°	10,000°	

||| "

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
163	P. 1.	36			157
164	"	36			157
165	"	36			157
166	"	36			157
167	"	36			157
168	"	36			157
169	"	36			157
170	"	36			157
171	"	36			157
172	"	36			157
173	"	36			157
174	"	36			157
175	"	36			157
176	"	36			157
177	"	36			157
178	"	36			157
179	"	36			157
180	"	36			157
181	"	36			157
182	"	36			157
183	"	36			157
184	"	36			157
185	"	36			157
186	"	36			157
187	"	36			157
188	"	36			157
189	"	36			157
190	"	36			157
191	"	36			157
192	"	36			157
193	"	36			157
194	"	36			157

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
195	P.1.	37			156
196	"	37			156
197	"	37			156
198	"	37			156
199	"	37			156
200	"	37			156
201	"	37			156
202	"	37			156
203	"	37			156
204	"	37			156
205	"	37			156
206	"	37			156
207	"	37			156
208	"	37			156
209	"	37			156
210	"	37			156
211	"	37			156
212	"	37			156

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
213	P.1.	16			70
214	"	16			70
215	"	16			70
216	"	16			70
217	"	16			70
218	"	16			70
219	"	16			70
220	"	16			70
221	"	16			70
222	"	16			70
223	"	16			70
224	"	16			70
225	"	16			70
226	"	16			70
227	"	16			70
228	"	16			70
229	"	16			70
230	"	16			70
231	"	16			70
232	"	16			70
233	"	16			70
234	"	16			70
235	"	16			70
236	"	16			70
237	"	16			70
238	"	16			70
239	"	16			70
240	"	16			70
241	"	16			70
242	"	16			70
243	"	16			70
		54.669/			10.000/
		100.000°			10.000°

||
||
||

||

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
244	2° tran- che.	45.331	10.000	10.000	10.000
		45.331/ 100.000%	10.000/ 10.000%	10.000/ 10.000%	10.000/ 10.000%
TOTAL	EGAL :				
=====					
Aux charges	communes. Gène-				
rales	100.000/ 100.000%			
Aux charges communes à	l'ensemble des coprop. d'un		10.000/ 10.000%		
même BÂTIMENT		=====		
Aux charges communes à l'ensemble des	copropriétaires d'un même escalier		10.000/ 10.000%	10.000/ 10.000%	10.000/ 10.000%
Aux charges relatives aux garages		=====	=====	=====

- Article 15 -

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES

La contribution de chacun des copropriétaires dans les charges communes est due, même en l'absence de toute occupation.

- Article 16 -

REGLEMENT DES CHARGES

FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIES

Les copropriétaires verseront au Syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première Assemblée Générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds semestriellement les quinze janvier, et quinze juillet _____ de chaque année.

Il produira annuellement, au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale Annuelle des Copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic, devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à UN pour CENT par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires pourra en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle, et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les aggravations anormales des charges communes dues au fait ou à la négligence d'un copropriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable, resteraient entièrement à sa charge.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot; elles bénéficient en outre du privilège prévu par l'article 2192-1° du Code Civil en faveur du Baillé au Bailleur, le tout conformément à l'article 19 de la Loi du 10 Juillet 1965.

TITRE III

=====

MUTATION DE PROPRIETE - HYPOTHEQUE

MODIFICATION DES LOTS

- Article 17 -

MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du Syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du Syndic, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de ce lot, le Syndic doit adresser au Notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier, ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

1°) - Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée.

2°) - Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

A défaut par le Vendeur de présenter au Notaire un certificat du Syndic ayant mois de UN mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, l'Acquéreur doit donner avis de la mutation au Syndic, par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'expiration du délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu par l'acquéreur, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement de la créance du Syndicat.

L'opposition doit, à peine de nullité, énoncer le montant et les causes de la créance et contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans le délai sus-indiqué.

- Article 18 -

MUTATIONS PAR DECES

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du Notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions de l'article 19 ci-dessous sont applicables.

- Article 19 -

ELECTION DE DOMICILE

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

Les notifications et mises en demeure prévues par la Loi du 10 Juillet 1965, sont valablement faites au dernier domicile notifié au Syndic.

- Article 20 -

HYPOTHEQUES

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 45 et 46 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du Syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 45 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la Loi du 13 Juillet 1930. Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article 48 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs, au Crédit Foncier de France, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

- Article 21 -

MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser

leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, en application de l'article 13 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément à l'article 24 de ladite Loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lots divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro, toutefois, la réunion de plusieurs lots en un seul lot unique, ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA CC PROPRIETE

TITRE I

S Y N D I C A T

Section I

SYNDICAT - FONCTIONNEMENT

- Article 22 -

CONSTITUTION - OBJET - QUALITES

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Il a été constitué une Association Syndicale libre dont les statuts ont été établis ce jour. Il est rappelé qu'aux termes de ces statuts, l'Association dont tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier objet du présent règlement sont membres de plein droit, a pour objet la gestion des éléments d'équipement communs aux différents syndicats membres de ladite association.

- Article 23 -

FONCTIONNEMENT

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967.

Il a pour dénomination "SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA DESIRADE".

Le Syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est dans l'immeuble ou en tout autre lieu choisi par l'Assemblée des Copropriétaires.

SECTION II

ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

- Article 24 -

PREMIERE REUNION

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale, au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale sur convocation du Syndic.

- Article 25 -

CONVOCAATION

Le Syndic convoquera l'Assemblée Générale des Copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente Juin ----- au plus tard l'Assemblée Générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par le Conseil Syndical ou par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre, convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par des copropriétaires représentant au moins le quart de l'ensemble des voix, soit par le Président du Conseil Syndical.

La demande doit être adressée au Syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute par le Syndic de réunir l'Assemblée, celle-ci est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure notifiée au Syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil syndical ou que le président de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'Assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, au moins quinze Jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai sera réduit à huit jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien copropriétaire ou au domicile par lui élu.

SECTION III

TENUE DES ASSEMBLEES - VOIX

MAJORITE - QUORUM

- Article 26 -

LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale se réunit dans les communes de situation de l'immeuble ou toute commune limitrophe.

- Article 27 -

PRESIDENCE - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale désigne son Président et deux scrutateurs.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent président l'Assemblée.

Le bureau est composé du Président, des deux scrutateurs et du secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes parts de co-propriété possédées par chacun d'eux, et les quotes parts qui leur incombent dans les diverses charges, le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du Syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

- Article 28 -

REPRESENTATION DES CO-PROPRIETAIRES

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentant légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

- Article 29 -

MODALITES DES DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Dans les six jours de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires, ou le Conseil Syndical s'il en existe un, notifient à la personne qui a convoqué l'Assemblée, les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Ladite personne notifie aux membres de l'Assemblée Générale un état des questions, cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Syndic.

- Article 30 -

NOMBRE DE VOIX DES COPROPRIETAIRES

Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 13 et 14 du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

- Article 31 -

MAJGRITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965, seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

I - Article 25 - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

"a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent;

"b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leur frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

"c) La désignation ou la révocation du ou des syndicats et des membres du Conseil Syndical;

"d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cessation de droit de mitoyenneté;

"e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

"f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1° de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

"A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24 ".

II - Article 26 - Sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix des décisions concernant :

"a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d;

"b) La modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes;

"c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25 e" ci-dessus ;

"L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire, une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

"Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble."

- Article 32 -

EFFET DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée, sous pli recommandé, ou remise contre récépissé.

TITRE II
=====

SYNDIC

- Article 33 -

NOMINATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

Le Gérant de la S.C.I. LA DESIRADE nommera un Syndic provisoire, qui remplira les fonctions de Syndic jusqu'au jour de la première Assemblée Générale.

- Article 34 -

REMUNERATION - DUREE DES FONCTIONS

L'Assemblée Générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

- Article 35 -

DEMISSION

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

- Article 36 -

VACANCE DE L'EMPLOI

En cas de vacance de l'emploi, ces fonctions seront assurées, soit par le Syndic suppléant, désigné par l'Assemblée Générale, soit à défaut, par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

- Article 37 -

MISSION DU SYNDIC

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale ;

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice;

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi du 10 Juillet 1965, et notamment par l'article 18 de cette Loi.

- Article 38 -

SUBSTITUTION

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

- Article 39 -

DELEGATION DE POUVOIRS

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

- Article 40 -

EMPECHEMENT - CARENCE

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndicat, un Administrateur provisoire peut être nommé par décision de justice.

TITRE III
=====

CONSEIL SYNDICAL

- Article 41 -

Conformément à l'article 21 de la Loi du 10 Juillet 1965, un conseil syndical peut, à tout moment, être institué en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion. Il agira conformément aux prescriptions édictées par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Les membres de ce conseil, choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, sont élu pour trois ans par l'Assemblée Générale; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites; ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Le conseil syndical élit un président; il se réunit à la demande du Président au moins une fois par semestre; il peut en outre être réuni à la demande de l'un de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la simple majorité, à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés.

Le Conseil Syndical présente chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport sur son activité et les avis qu'il a donnés au Syndic.

TITRE IV

=====

À S S U R A N C E S

- Article 42 -

Le Syndicat sera assuré contre :

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les propriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage, ou contre les locataires et occupants de ces locaux.)

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par immeuble (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc ...).

- Article 43 -

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic, en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

- Article 44 -

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

- Article 45 -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales, seront encaissées par le Syndic, en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le Syndic, d'en effectuer le dépôt en Banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

- Article 46 -

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'Assemblée Générale, le Syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.

QUATRIEME PARTIE
=====

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

RECONSTRUCTION

- Article 47 -

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

Les améliorations, additions de locaux privés, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la Loi du 10 Juillet 1965.

- Article 48 -

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 32 à 41 de la Loi du 10 Juillet 1965.

CINQUIEME PARTIE
=====

LITIGES

- Article 49 -

I - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la Loi du 10 Juillet 1965 entre les copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic.

En cas de modification par l'Assemblée Générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par

ladite Loi, le Tribunal de Grande Instance saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 16-1 de la Loi du 10 Juillet 1965.

II - Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 18 à 37 et 42 de la Loi du 10 Juillet 1965, et celles du décret du 17 mars 1967, sont réputées non écrites.

III - Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées, ne sont opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires, qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Toutefois, le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit, s'il est expressément constaté dans les actes de transfert ou de constitution de droits réels qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

SIXIEME PARTIE

=====

FORMALITES - DISPOSITIONS DIVERSES - FRAIS

- Article 50 -

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition du présent règlement de copropriété sera publiée au DEUXIEME Bureau des Hypothèques de BEZIERS.

- Article 51 -

OBLIGATION DES PROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Dans tous leurs contrats déclaratifs et translatifs de la propriété d'une ou plusieurs parties de l'immeuble objet du présent règlement de co-

propriété, les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution.

Pour chacun des copropriétaires, domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble objet du présent règlement. Les actes de procédure y seront valablement délivrés à défaut de notification faite au Syndic de son domicile réel ou élu, dans les conditions de l'article 64 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

- Article 52 -

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun titre de propriété aux acquéreurs des lots formés, qui pourront faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin et seront subrogés dans tous les droits des comparants à ce sujet.

P O U V O I R S

Par les présentes, tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Andrée CARTIER, Clerc de Notaire, demeurant à PARIS, 83 boulevard Haussmann, à l'effet d'apporter au présent acte toutes modifications et y faire toutes adjonctions relatives à l'accomplissement des formalités publicitaires.

DONT ACTE

Etabli sur CENT QUARANTE SIX --- pages, numéros 1 à 146, au timbre de DEUX francs CINQUANTE centimes chacune.

Et lecture faite, les signatures sont recueillies par Monsieur Michel VALLANTIN-DULAC Clerc de Notaire habilité à cet effet.

Le présent acte est également signé par Monsieur VALLANTIN-DULAC --- Clerc habilité à cet effet, et par Me Paul CHARDON, Notaire, tous deux domiciliés en l'Etude; 83 boulevard Haussmann à PARIS.

(suivent les signatures)

FR
Renvois (1).... Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZILERS le vingt quatre août mil neuf cent soixante treize volume 843 N° 15./

(2).... Aux termes dudit acte la Société vendeuse a dispensé les CLAUZET et JOURFIER de prendre inscription de privilège de vendeur pour la somme restant due./

Le soussigné Me Paul CHARDON, Notaire à PARIS y demeurant 83 Boulevard Haussmann, certifie la présente copie établie sur cent quarante sept pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et il approuve deux renvois

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne la Société "LA DESIRADE" par la production de ses statuts

Fait à Paris, le 13 Décembre 1973

167

